



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté n° 14 - 2458 du 6 octobre 2014

Secrétariat général

autorisant la société SOTRIVAL à exploiter un ensemble d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Clérac

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

La préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV de son livre V,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-1650 du 25 juin 2012 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Clérac,
- VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0920874A),
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0810090A),
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : ATEP9760348A),
- VU l'arrêté n° 03.3440 SE/BNS du 4 novembre 2003 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Clérac,
- VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Charente-Maritime, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 13-2387 du 27 septembre 2013,
- VU l'arrêté n° 2014-1992 du 6 août 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SOTRIVAL dans le cadre du projet d'Écopôle de Haute-Saintonge sur la commune de Clérac (17),
- VU l'arrêté n° 14-2450 du 3 octobre 2014 portant déclaration de projet de l'opération de réalisation d'un centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets (extension) situé à CLÉRAC dénommé « Écopôle de Haute Saintonge » et mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de CLÉRAC,
- VU l'arrêté n° 14-2451 du 3 octobre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Clérac et Orignolles,
- VU la demande présentée le 26 mars 2013, complétée le 23 juillet 2013, par la société SOTRIVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de CLÉRAC une installation de stockage de déchets non dangereux comprenant un casier dédié au stockage de plâtre et un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets de terre amiantifères, une installation de stockage de déchets inertes, un centre de tri de déchets non dangereux issus de collectes sélectives, une installation de méthanisation et une installation de compostage de déchets organiques, une installation de fabrication de combustibles solides de récupération, une plateforme de transit et traitement des terres excavées et déchets minéraux pollués, une déchèterie, une unité de préparation de biogaz, et une unité de traitement des effluents liquides,

-
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision n° E13000307/86 du 5 novembre 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2873 du 26 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de CLÉRAC et d'ORIGNOLLES,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de CLÉRAC, BÉDENAC, MONTGUYON, MONTLIEU-LA-GARDE, ORIGNOLLES, et SAINT MARTIN D'ARY,
- VU la publication les 29 novembre 2013, 17 décembre 2013, et 20 décembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU l'avis en date du 15 octobre 2013 de la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact,
- VU l'arrêté n° 14-1156 bis du 27 mai 2014 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SOTRIVAL concernant le projet « Écopôle Haute Saintonge » situé « Bois Rousseau » à CLÉRAC,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2014,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 4 septembre 2014 à laquelle les représentants de l'exploitant ont pu être entendus,
- VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier de l'exploitant du 18 septembre 2014 précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur,

CONSIDÉRANT que son dimensionnement est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral doit tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets et de traitement des rejets, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTRIVAL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois Rousseau » sur la commune de CLÉRAC (17270) et le siège administratif au 31 rue Thomas EDISON, CS 60072, 33612 CANÉJAN Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLÉRAC, sur les parcelles listées à l'article 1.2.2, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté n° 12-1650 du 25 juin 2012 susvisé sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modification
Annexe IV et article 4.3.15	Les valeurs limites de rejets en sortie de l'installation fixe de traitement des effluents sont remplacées par les valeurs de l'article 4.4.4 à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Article 9.2.7.1	Les dispositions de cet article sont complétées par les dispositions du 1 ^{er} alinéa de l'article 9.2.7.1 du présent arrêté à compter du 1 ^{er} janvier 2015

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juin 2012 demeurent applicables aux installations existantes (déchèterie, centre de tri, installation de compostage, installation de stockage de déchets) jusqu'à la mise en service des installations régies par le présent arrêté qui les remplacent.

Toutefois, les dispositions du chapitre 8.11 et de l'article 9.2.8.4 du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier, le présent arrêté préfectoral vaut autorisation pour l'installation de stockage de déchets inertes au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (**)
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages : 5 555 m ² Installation de fabrication de combustibles solides de récupération (bâtiment n° 1) : 3 015 m ²	La surface étant :	≥ 1 000 m ²	8 570 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages : Stockage amont : 4 000 m ³ Stockage intermédiaire : 1 600 m ³ Stockage aval : 1 980 m ³ Total : 7 580 m ³ Installation de fabrication de combustibles solides de récupération : Stockage amont : 2 200 m ³ Stockage intermédiaire : 400 m ³ Stockage aval : 13 270 m ³ Total : 5 870 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 1 000 m ³	13 450 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Plate-forme de tri et transit de terres excavées et déchets minéraux	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 1 000 m ³	12 500 m ³

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1 t	20 000 t
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant en outre : - un casier dédié aux déchets de plâtre - un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des déchets inertes	/	/	/
3540	/	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Tonnage maximum enfoui : 185 000 t/an Tonnage moyen enfoui : 130 000 t/an	Installation recevant plus de ou installation d'une capacité totale supérieure à	10 t/j 25 000 t	/ 2 659 950 t
2780	3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets	Compostage du digestat de l'installation de méthanisation : 9 500 t/an sur 365 j soit 26 t/j Compostage de biodéchets non-visés par les rubriques 2780-1 et 2780-2 (dans le cas de l'absence d'installation de méthanisation) : 4 500 t/an sur 365 j, soit 12,3 t/j	/	/	26 t/j 12,3 t/j
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de 20 000 t/an de biodéchets	/	/	/
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux d'une capacité (tonnage de déchets présents simultanément) de 20 000 t.	/	/	20 000 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de fabrication de CSR : broyeurs – granulateurs : 75 kt/an soit 341 t/j (sur 220 j/an) Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 40 kt/an soit 110 t/j (sur 365 j/an) Installation de traitement des effluents : 3 m ³ /h, soit 3 t/h, soit 72 t/j Total : 522 t/j	La quantité de déchets traités étant	≥ 10 t/j	522 t/j

3531	/	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Installation de traitement des effluents en provenance de l'extérieur : 3 m ³ /h, soit 3 t/h, soit 72 t/j	La capacité étant	≥ 50 t/j	72 t/j
3510	/	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux	La capacité étant	≥ 10 t/j	40 kt/an soit 110 t/j
3532	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Traitement biologique (maximum 190 t/j) : 1°) Méthanisation (54,8 t/j) + compostage de digestat (25,6 t/j) OU installation de compostage (en l'absence de méthanisation) : 12,3 t/j 2°) Plate-forme de traitement de terres excavées et déchets minéraux : 110 t/j Prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération : CSR : 75 kt/an soit 341 t/j (220 j/an) Total : 531 t/j (ou 463 t/j en l'absence de méthanisation)	La capacité étant	≥ 75 t/j	531 t/j
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plate-forme de tri et transit de terres excavées et déchets minéraux	La capacité totale étant	> 50 t	20 000 t
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Deux cuves de 40 m ³ chacune à double enveloppe et système de détection de fuites permettant le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation et des véhicules de transports de déchets	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	> 100 m ³ mais ≤ 3 500 m ³	600 m ³ /5 = 120 m³
2710	1b)	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1 b) Collecte de déchets dangereux	Déchetterie disposant de : 1 borne pour les déchets dangereux des ménages (peintures, solvants), 1 cuve pour les huiles usagées 1 conteneur DEEE 1 big-bag pour les déchets d'amiante lié	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	≥ 1 t et < 7 t	6,9 t
2710	2c)	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 c) Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie disposant de : 1 borne verre : 3 m ³ 1 borne revues : 3 m ³ 7 bennes de 30 m ³ 2 fûts d'huile alimentaires usagées (440 l)	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	≥ 100 m ³ et < 300 m ³	216 m³

2780	1c)	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1c) Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Installation de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant	≥ 3 t/j et < 30 t/j	4 500 t/an soit 12,3 t/j
2780	2b)	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2 b) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1:	Installation de co-compostage de déchets verts et de bio-déchets (en l'absence d'installation de méthanisation)	La quantité de matières traitées étant	≥ 2 t/j et < 20 t/j	4 500 t/an soit 12,3 t/j
1611	2	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique	Stockage de 2 t d'acide sulfurique pour la désodorisation de la méthanisation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 50 t mais < 250 t	2 t
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Plate-forme de préparation du biogaz	La puissance absorbée étant	> 10 MW	52 kW

(*) Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé).

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles			Surface
		Préfixe	Section	Numéro	
Clérac	Bois des Landes	000	G	161	283 m ²
				162	367 m ²
				163	1 298 m ²
				169	613 m ²
				170	638 m ²
				171	1 398 m ²
				172	601 m ²
				965	589 m ²
				967	392 m ²
				970	1 547 m ²
				973	1 468 m ²
				976	493 m ²
				978	124 m ²
				980	435 m ²
983	377 m ²				

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
			986 1 340 m ²
			993 2 690 m ²
			1 116 2 921 m ²
			1 118 952 m ²
	Bois Rousseau		144 6 m ²
			145 42 549 m ²
			146 26 431 m ²
			147 20 940 m ²
			148 66 480 m ²
			150 18 160 m ²
			151 13 518 m ²
			152 23 m ²
			153 1 530 m ²
			154 3 729 m ²
			155 2 799 m ²
			156 796 m ²
			157 1 188 m ²
			158 1 416 m ²
			159 10 058 m ²
			160 4 699 m ²
			780 5 070 m ²
			781 9 308 m ²
			951 15 510 m ²
			952 9 760 m ²
			1 056 29 m ²
			1 057 44 706 m ²
		Le Caillaud	
			1 139 2 792 m ²
			1 141 994 m ²
	Le Grand Bois	H	311 87 405 m ²
	Le Haut Maine		233 10 110 m ²
			234 14 750 m ²
			235 11 150 m ²
			237 2 510 m ²
			238 4 935 m ²
			239 34 845 m ²
			240 2 045 m ²
			241 22 525 m ²
			945 1 870 m ²
			946 142 985 m ²
	Les Nauves de Genet		1 143 1 116 m ²
	Mande		243 765 m ²
			244 33 510 m ²
			1 090 108 778 m ²
Superficie totale occupée par les installations			803 196 m²

Le plan de situation des parcelles occupées par le site est présenté en annexe I.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont listés, pour chaque installation, en annexe III.

Pour l'ensemble des installations, l'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- déchets qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

L'installation de traitement décrite au chapitre 8.6 recevra exclusivement des effluents en provenance des départements de Charente, Charente-Maritime, Dordogne et Gironde.

Les autres installations reçoivent exclusivement des déchets en provenance des régions Poitou-Charente et Aquitaine.

Article 1.2.3.3. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des installations pour les personnes extérieures au site sont les suivantes : du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00, et le samedi de 7h30 à 12h30. Ces horaires ne s'appliquent pas aux personnes susceptibles d'intervenir pour l'entretien ou le dépannage des installations.

La déchèterie peut être ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00.

Article 1.2.3.4. Tonnages traités – capacité des installations

Les quantités maximales de déchets pouvant être traitées annuellement par les installations sont les suivantes :

- 25 kt/an pour le centre de tri de déchets collectés sélectivement,
- 75 kt/an pour l'unité de fabrication de combustibles solides de récupération,
- 20 kt/an pour l'installation de méthanisation,
- 40 kt/an pour la plate-forme de transit et traitement de terres excavées et déchets minéraux, la quantité totale maximale de matières présentes sur la plateforme comprenant le stock à traiter, les en-cours et les terres dépolluées en instances d'évacuation, n'excédant pas 20 kt,
- 4,5 kt/an pour la plate-forme de compostage,
- 5 400 m³/an pour le traitement d'effluents externes au site par l'installation mentionnée au chapitre 8.6,
- 15 kt/an pour l'installation de stockage de déchets inertes.

Les tonnages pouvant être enfouis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont précisés à l'article 8.2.1.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Une zone d'accueil et de contrôle des déchets. Elle comprend :
 - des locaux sociaux, vestiaires, réfectoire,
 - un local dédié au rangement du matériel,
 - un garage pour les engins véhicules du site,
 - un laboratoire d'analyses,
 - une aire de distribution de carburant comprenant deux cuves de carburant enterrées, à double enveloppe et équipées de dispositif de détection de fuites, d'une capacité unitaire de 40 m³,
 - une aire de lavage des véhicules,
 - un parking pour le personnel et le stationnement d'un bus extérieur.
- Une installation de stockage de déchets non dangereux dénommée par la suite ISDND de Clérac II sur une emprise de 21 ha, contenant 16 casiers. Cette installation est décrite au chapitre 8.2.
- Une installation de stockage de déchets non dangereux située sur une emprise de 13,75 ha, dénommée par la suite ISDND de Clérac I, et régie par l'arrêté du 25 juin 2012 susvisé.
- Une installation de méthanisation sur une emprise de 11 400 m² décrite au chapitre 8.3. Cette installation intègre une plate-forme de compostage des digestats à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.
- Une plate-forme de compostage et de co-compostage de déchets verts et de biodéchets sur une emprise de 10 000 m², d'une capacité de 4 500 t/an.
- Une déchèterie permettant la collecte de déchets, dangereux ou non, apportés par le producteur initial de ces déchets. Cette installation occupe une surface de 5 700 m².

- Une plate-forme de traitement des effluents internes (lixiviats des ISDND de Clérac I et II, effluents des procédés, eaux vannes, eaux de lavage) ou externes à l'établissement régie par les dispositions du chapitre 8.6.
- Un centre de tri de déchets issus de collectes sélectives (ménages et entreprises), d'une capacité de traitement de 25 000 t/an occupant une emprise de 5 600 m² (cf. chapitre 8.7).
- Une unité de production de combustibles solides de récupération, dénommés par la suite CSR, permettant le traitement de 75 000 t/an de déchets, et constituée de deux bâtiments d'exploitation (cf. chapitre 8.8).
- Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'une capacité annuelle de stockage de 15 000 t, décrite au chapitre 8.9.
- Une plate-forme de traitement de terres excavées polluées et de déchets minéraux, occupant une emprise de 2,2 ha et d'une capacité annuelle de traitement de 40 000 t (cf. chapitre 8.10).
- Une zone naturelle située au sud de l'ISDND de Clérac II, réservée à la préservation de la biodiversité.
- Une zone de stockage des déblais excédentaires d'une surface de 6,6 ha au sud-ouest du site. Le sommet de cette zone ne dépassera pas +99 m NGF.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe II).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Elles ont pour but de garantir l'exécution des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières mentionnées aux articles 1.5.2.1 et 1.5.2.2 sont établis sur la base de l'indice général tous travaux TP01 de mars 2014 (698,4) et pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

Article 1.5.2.1. Installation de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties à constituer, exprimé en euros, et évalué sur la base de l'approche forfaitaire globalisée détaillée dans la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999, est donné ci-après en fonction de la période concernée :

Phase	Année	Montant total TTC des garanties
Période d'exploitation	1 à 3	6 263 888 €
	4 à 7	4 760 277 €
	8 à 20	4 614 318 €

Période de post-exploitation	21 à 25	3 460 738 €
	26 à 35	2 595 554 €
	36	2 569 598 €
	37	2 543 902 €
	38	2 518 463 €
	39	2 493 279 €
	40	2 468 346 €
	41	2 443 662 €
	42	2 419 226 €
	43	2 395 033 €
	44	2 371 083 €
	45	2 347 372 €
	46	2 323 899 €
	47	2 300 660 €
	48	2 227 653 €
	49	2 254 876 €
50	2 232 328 €	

Article 1.5.2.2. Autres installations

Le montant initial des garanties à constituer pour les autres installations est fixé à 391 418 euros TTC.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Effluents externes	5 400 m ³
Déchets issus de collectes sélectives	7 580 m ³
Déchets non dangereux entrant dans la fabrication de combustibles solides de récupération	5 870 m ³
Terres excavées et déchets minéraux pollués	20 000 t
Déchets verts (compostage)	2 600 m ³

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant adresse au préfet avant la mise en service des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 pour les montants mentionnés aux articles 1.5.2.1 et 1.5.2.2 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce

dans les six mois qui suivent ces variations, pour le montant mentionné à l'article 1.5.2.1.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application des dispositions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est à adresser au préfet dans les formes prévues à l'article précité.

Le nouvel exploitant doit notamment justifier de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins

avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7.2. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/09/1997	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.1.2.1. Responsable(s) d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.2.2. Supervision des procédés

Les installations sont gérées par un ou plusieurs systèmes de supervision. Les paramètres nécessaires à l'exploitation ou au contrôle du respect des dispositions mentionnées dans le présent arrêté sont mesurés et reportés.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS À L'INSTALLATION

À l'exception de la déchèterie qui dispose d'un accès spécifique, un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le contrôle de l'accès à l'installation respecte par ailleurs les dispositions prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté, notamment en matière de conditions d'admission.

Les issues sont fermées en dehors des heures de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 2.1.5.4. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.5.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé « fonction sécurité-environnement » dans le présent arrêté.

Article 2.1.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

Le ou les responsables de la fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.5.1. doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres).

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.5.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.1.5.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites

-
- de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
 - les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
 - la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.1.5.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit et le contrôle des eaux souterraines ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.5.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,

-
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.7. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont si nécessaire revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

ARTICLE 2.1.6. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au contrôle des déchets réceptionnés, au suivi des paramètres de surveillance de la dégradation des matières et de l'évolution biologique de la méthanisation et du compostage, à la gestion du réseau de captage du biogaz, au traitement des lixiviats.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

ARTICLE 2.1.7. VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE DU SITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. Pour cela, cette dernière est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'entrée de l'installation est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

ARTICLE 2.5.3. MESURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L. 512-20 ou R. 512-70 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À ce titre, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Pour l'installation de méthanisation :
 - l'ensemble des activités (réception et préparation des déchets, alimentation du méthaniseur, traitement et compostage du digestat) se fait dans un bâtiment fermé en dépression,
 - des portes à ouverture et fermeture rapides sont utilisées pour l'accès des véhicules et des engins dans ce bâtiment,
 - les opérations de compostage du digestat (fermentation, criblage, maturation) se déroulent entièrement en tunnels confinés ; en outre la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation est limitée à 3 mètres,
 - l'air extrait des tunnels de compostage, ainsi que l'air du bâtiment de méthanisation sont traités par un système comprenant successivement un lavage à l'acide sulfurique puis un traitement par biofiltres, ou un système présentant des performances équivalentes,
 - Les concentrations d'odeur et débits d'odeur en sortie de l'installation de méthanisation, tels que définis à l'article 3.2.4.2.2, ne dépassent pas les limites fixées par cet article,
- Pour l'installation de compostage en extérieur : les paramètres de fermentation (température, humidité) sont contrôlés, et les andains sont retournés régulièrement. En outre, la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation est limitée à 3 mètres,
- Pour l'installation de stockage de déchets :
 - l'exploitation est réalisée en mode « bioréacteur » tel que défini à l'article 8.2.13,
 - les zones d'exploitation ont des surfaces limitées, elles sont recouvertes quotidiennement,
 - un réseau de dégazage correctement dimensionné est mis en place à l'avancement de l'exploitation,
 - l'état de fonctionnement du réseau de biogaz, ainsi que l'état des couvertures, sont vérifiés périodiquement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements notamment).

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les voies de circulation pérennes du site, autres que les pistes périphériques, disposent d'un revêtement durable et sont, si nécessaire, arrosées ;
- Les camions d'apport et d'évacuation des déchets sont systématiquement bâchés,
- L'intégrité des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est assuré en toutes circonstances par des conditionnement adaptés ;
- Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux :
 - la route d'exploitation est aménagée au fur et à mesure de l'exploitation, elle dispose d'un revêtement durable et est entretenue ;
 - des filets contre les envols sont installés de façon pérenne ou provisoire (lors de toute exploitation au-dessus du terrain naturel) ;
- Pour le centre de tri :

- les trémies d'alimentation du procédé disposent d'équipements de brumisation ;
- un cyclo-filtre traite l'air capté au niveau des équipements suivants : décartonneur, ouvreur de sacs et cribles ;
- Pour l'unité de fabrication combustibles solides de récupération (CSR) :
 - les bâtiments n° 1 et n° 2 sont équipés de portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ;
 - le transfert des CSR entre les deux bâtiments se fait dans des caissons étanches véhiculés par transporteur à câbles ;
 - des systèmes de brumisation sont utilisés au niveau de la zone de réception (bâtiment n° 1) et des zones de stockage et chargement (bâtiment n° 2) ;
 - un cyclo-filtre, ou tout autre dispositif présentant des performances équivalentes, traite l'air capté au niveau des équipements de la ligne des procédés du bâtiment n° 1 ;
 - l'air capté au niveau du système de séchage du bâtiment n° 2 est traité avant rejet par un ou plusieurs cyclones ;
- La réception des terres et déchets minéraux se fait sous une zone couverte ;
- Les éventuels envols sont régulièrement ramassés.

Les dispositifs de captation et de traitement des poussières mentionnés ci-dessus (brumisateurs, cyclones, cyclo-filtres) peuvent être remplacés par des dispositifs présentant des performances équivalentes ou meilleures, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.6.2.

ARTICLE 3.1.5. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Torchère	Biogaz (concentration volumique moyenne en méthane : 50%)	Permet la destruction de 2 000 m ³ /h de biogaz (temps de séjour supérieur à 0,3 s pour une température de 900 °C)
Conduit n° 2	Cheminée de rejet du bâtiment de méthanisation	/	Traitement amont par lavage à l'acide sulfurique et passage sur des biofiltres
Conduit n° 3	Cheminée de rejet de la plate-forme de traitement des terres excavées et déchets minéraux	/	Traitement amont par du charbon actif (ou dispositif permettant de respecter les valeurs de rejets mentionnés à l'article 3.2.4.3)
Conduit n° 4	Cheminée du bâtiment de tri de déchets issus de collectes sélectives	/	Traitement amont par un cyclofiltre
Conduit n° 5	Cheminée du bâtiment de fabrication de CSR n° 1	/	Traitement amont par un cyclofiltre
Conduit n° 6	Cheminée du bâtiment de fabrication de CSR n° 2	/	Traitement amont par des cyclones en sortie de l'équipement de séchage

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrées dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Plate-forme de mesure des conduits soumis à suivi

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les conduits d'évacuation n° 2 à n° 6.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, notamment celles des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les effluents issus de la plate-forme de traitement de terres excavées, ceux issus des bâtiments de méthanisation, de tri des déchets issus des collectes sélectives et de fabrication de combustibles solides de récupération sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Point de rejet	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n° 2	100 000 m ³ /h	20 m/s
Conduit n° 3	310 m ³ /h	8 m/s
Conduit n° 4	30 000 m ³ /h	8 m/s
Conduit n° 5	20 000 m ³ /h	8 m/s
Conduit n° 6	12 000 m ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins)(*) et de pression (101,3 kilopascals) :

- après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les conduits n° 1 à n° 5 ;
- sur gaz humides pour le conduit n° 6.

(*) sauf pour le conduit n° 2, pour lequel le débit nominal est donné à 293 K.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les dispositions imposées par le présent arrêté peuvent être complétées par des mesures particulières de limitation des émissions et notamment des dispositions propres prises en application du plan de protection de l'atmosphère ou des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

Article 3.2.4.1. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des installations oxydant le biogaz

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de valorisation du biogaz situées sur le site de la société AGS.

3.2.4.1.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si les contrôles périodiques mentionnés à l'article 9.2.1.1 montrent un respect des valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4.1.2.

3.2.4.1.2 Valeurs limites d'émission en concentration dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène de 11 %.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Composé	Concentration
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³

Article 3.2.4.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de la cheminée du bâtiment de méthanisation (conduit n° 2)

3.2.4.2.1 Valeurs limites en concentration - Niveau et débit d'odeur

Les valeurs limites d'émission dans l'air (concentration, niveau et débit d'odeur) sont respectées si les contrôles périodiques mentionnés à l'article 9.2.1.2 montrent un respect des valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4.2.2.

3.2.4.2.2 Valeurs limites d'émission dans l'atmosphère

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (*) (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

(*) : sauf pour la concentration d'odeurs qui est ramenée à une température de 293 K.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejets du conduit n° 2	Valeur limite de rejet
Concentration en hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 mg/m ³ (si le flux dépasse 50 g/h)
Concentration en ammoniac (NH ₃)	50 mg/m ³ (si le flux dépasse 100 g/h)
Niveau d'odeur	3 500 uo _E /m ³
Débit d'odeur	350 × 10 ⁶ uo _E /h

Article 3.2.4.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de la cheminée de la plate-forme de traitement des terres excavées (conduit n° 3)

3.2.4.3.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si les contrôles périodiques mentionnés à l'article 9.2.1.3 montrent un respect des valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4.3.2.

3.2.4.3.2 Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, après passage sur charbon actif, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètre	Concentration
Composés organiques volatils (COV) totaux non méthaniques	110 mg/m ³
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (*)	20 mg/m ³
COV non halogénés visés à l'article 27 7-c de l'arrêté du 2 février 1998 (*)	2 mg/m ³

(*) : Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A)

Article 3.2.4.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des cheminées du centre de tri et des bâtiments n° 1 et n°2 de fabrication de CSR (conduits n° 4 à n° 6)

3.2.4.4.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si les contrôles périodiques mentionnés à l'article 9.2.1.4 montrent un respect des valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4.4.2.

3.2.4.4.2 Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après (*) déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

(*) sauf pour le conduit n° 6 (air de séchage) dont la mesure se fait sur gaz humide.

L'exploitant est tenu de respecter, après passage sur les filtres, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètre	Concentration
Poussières	40 mg/m ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	3 000 m ³

Cette limite ne s'applique pas pour le démarrage des installations (unité de méthanisation notamment) et le remplissage initial des réserves en eau pour le système d'extinction automatique en cas d'incendie.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIF DE MESURE

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau

Les réseaux d'adduction d'eau sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation,
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, compteur...),
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant *a minima* la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

En outre, les canalisations transportant des lixiviats, autres que celles situées au droit des casiers de stockage n° 1 à n° 14 de l'ISDND de Clérac II, sont posées dans des caniveaux techniques ou des dispositifs de canalisation double enveloppe de manière à collecter les fuites de lixiviats en cas d'endommagement du réseau.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à toute canalisation transportant des lixiviats mise en service postérieurement à la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : lixiviats, eaux collectées sur les plateformes de compostage ou de traitement des terres excavées, eaux de lavage ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales ruisselant sur les couvertures des stockages réaménagées, eaux des zones naturelles, eaux de toiture ;
- les eaux souterraines drainées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (hors surfaces de toiture) ;
- les eaux de ruissellement des zones de dépotage ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ;
- les eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. GESTION GÉNÉRALE DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits. On entend par eaux résiduaires les effluents liquides susceptibles d'être pollués rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau.

ARTICLE 4.3.3. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

Les effluents collectés sur le site sont traités conformément aux modalités précisées dans les articles 4.3.4.1 à 4.3.4.9 et présentées sur le synoptique général mentionné en annexe VI. Les bassins versants et les points de rejets associés (n° 1 à n° 6) sont présentés sur le plan de l'annexe VII.

Article 4.3.4.1. Eaux pluviales extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 4.3.4.2. Eaux pluviales des couvertures des installations de stockage

Les eaux pluviales des couvertures des installations de stockage sont récupérées gravitairement par un fossé mis en place en crête des digues périphériques et en pied de talus.

Ces eaux sont envoyées vers des bassins de stockage équipés d'un système de contrôle en continu du pH et de la conductivité.

Ces bassins sont dimensionnés pour stocker un épisode pluvieux décennal de 24 heures en intensité et rejeter les eaux à un débit de $3 \text{ l.s}^{-1}.\text{ha}^{-1}$ dans le Placin.

À cet effet, au moins trois bassins sont mis en place sur le site :

- un bassin (C1) d'un volume de $7\,300 \text{ m}^3$ qui collecte les eaux souterraines et les eaux du dôme de l'ISDND Clérac I ;
- un bassin (C2) d'un volume de $5\,890 \text{ m}^3$ qui collecte les eaux du secteur sud du dôme de l'ISDND Clérac II ;
- un bassin (C3) d'un volume de $6\,900 \text{ m}^3$ qui collecte les eaux des dômes des casiers amiante et plâtres de l'ISDND Clérac II, les eaux du secteur nord du dôme de l'ISDND Clérac II et les eaux du dôme de l'installation de stockage de déchets inertes.

Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.

Article 4.3.4.3. Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans deux bassins :

- un bassin (T1) d'un volume de 680 m^3 qui collecte les eaux de toiture des bâtiments de la zone d'accueil (centre de tri, installations de fabrication de CSR, atelier, etc.) ;
- un bassin (T2) d'un volume de 590 m^3 qui collecte les eaux de toiture du bâtiment de méthanisation.

Les surverses du bassin T1 sont rejetées dans le Placin. Celles du bassin T2 sont rejetées dans le réseau d'eau de voirie mentionné à l'article 4.3.4.4

Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.

Article 4.3.4.4. Eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans quatre bassins :

- un bassin (V1) d'un volume de 3 810 m³ qui collecte les eaux pluviales de la voirie de la zone d'accueil et de la zone est, les eaux des bassins V3 et V4 définis ci-dessous, ainsi que les eaux pluviales de la voirie de l'installation de méthanisation et celles de la voirie ouest ;
- un bassin (V2) d'un volume de 240 m³ qui collecte les eaux pluviales de la déchèterie et se jette dans le bassin V3 défini ci-dessous ;
- un bassin (V3) d'un volume de 550 m³ qui collecte les eaux en provenance du bassin V2, ou, en cas d'incendie sur la déchèterie, directement les eaux de cette dernière ;
- un bassin (V4) d'un volume de 1 640 m³ qui collecte les eaux pluviales de la voirie de la plate-forme de terres excavées.

La totalité de ces eaux pluviales est traitée par un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux collectées par le bassin V1 se jettent dans le Placin après contrôle, en continu, de leur pH, de la conductivité et du carbone organique total.

Ces bassins sont étanches, l'étanchéité étant assurée par une géomembrane de type PEHD.

Article 4.3.4.5. Eaux pluviales des zones naturelles

Les eaux pluviales des zones naturelles (boisements, espaces verts) sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel, après passage, le cas échéant dans quatre bassins :

- un bassin (N1) de 50 m³ qui collecte les eaux du secteur nord-ouest ;
- un bassin (N2) de 800 m³ qui collecte les eaux du secteur sud ;
- un bassin (N3) de décantation de 2 000 m³ qui collecte les eaux de la zone de stockage des déblais excédentaires.
- Un bassin (N4) de 640 m³ qui collecte les eaux de la zone du secteur nord.

Article 4.3.4.6. Lixiviats

Les lixiviats bruts sont collectés dans trois bassins :

- un bassin (L1) de 4 600 m³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac II ;
- un bassin (L2) de 5 800 m³ qui collecte les lixiviats en provenance de l'extérieur ;
- un bassin (L3) de 2 500 m³ qui collecte les lixiviats produits par l'ISDND Clérac I.

Les effluents collectés par ces bassins sont acheminés puis traités dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6. Les eaux résiduaires après traitement sont rejetées dans le Placin.

Article 4.3.4.7. Effluents produits par les procédés

Les effluents produits par les procédés (méthanisation, plate-forme de compostage, plate-forme de traitement des terres excavées) sont, lorsqu'ils ne sont pas recyclés, dirigés vers le bassin L1 mentionné à l'article 4.3.4.6.

Article 4.3.4.8. Eaux de lavage et eaux vannes

Les eaux de lavage et eaux vannes sont collectées puis transférées dans le bassin L1 avant traitement dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6.

Article 4.3.4.9. Gestion des eaux d'incendie

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans le bâtiment lui-même, aménagé et équipé à cette fin (sol étanche, seuils surélevés, pente) ;
- soit dans un ou plusieurs bassins de rétention étanches ;
- soit au moyen de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les eaux ainsi recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.10. Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets, est interdit.

CHAPITRE 4.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 398 211 Y : 2 025 527

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries Eaux pluviales de la déchèterie Eaux pluviales des toitures des bâtiments de la zone d'accueil et de du bâtiment de méthanisation Eaux souterraines de l'ISDND Clérac I Eaux du dôme de l'ISDND Clérac I Eaux du dôme sud de l'ISDND Clérac II
Traitement avant rejet	Pour les eaux de voiries et les eaux de la déchèterie : traitement par des séparateurs à hydrocarbures
Milieu récepteur	Le Placin
Débit maximum de rejet	104,2 l/s

Point de rejet	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 398 135 Y : 2 025 529
Nature des effluents	Eaux des zones naturelles (secteurs nord et sud)
Traitement avant rejet	Pour les eaux du secteur nord : bassin de décantation
Milieu récepteur	Le Placin
Débit maximum de rejet	35 l/s

Point de rejet	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 397 726 Y : 2 025 622
Nature des effluents	Eaux des zones naturelles (secteur nord-ouest) Eaux de l'installation de stockage de déchets inertes Eaux des casiers amiante, plâtres et du dôme nord de l'ISDND Clérac II Eaux souterraines de l'ISDND Clérac II
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Le Placin
Débit maximum de rejet	39 l/s

Point de rejet	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 397 238 Y : 2 025 259
Nature des effluents	Eaux des zones naturelles (secteurs ouest et sud-ouest) Eaux de la zone de stockage des déblais excédentaires
Traitement avant rejet	Bassin de décantation pour les eaux de la zone de déblais
Milieu récepteur	Le Placin
Débit maximum de rejet	19 l/s

Point de rejet	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 398 452 Y : 2 025 572
Nature des effluents	Eaux des zones naturelles (secteur nord-est)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Fossé puis le Placin
Débit maximum de rejet	/

Point de rejet	N° 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 398 439 Y : 2 025 082
Nature des effluents	Eaux des zones naturelles (secteur sud-est)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Fossé puis le Lary
Débit maximum de rejet	/

Point de rejet	N° 7
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 398 210 Y : 2 025 527
Nature des effluents	Eaux de lavage Eaux des procédés (méthanisation, compostage, traitement des terres excavées) Lixiviats internes (ISDND Clérac I et II) Lixiviats externes Eaux vannes
Traitement avant rejet	Unité comprenant un traitement biologique, un évaporateur et un module d'osmose inverse
Milieu récepteur	Le Placin
Débit maximum de rejet	0,64 l/s

ARTICLE 4.4.2. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1. Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Article 4.4.2.2. Points de prélèvement et de mesure ponctuels

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus pour les points de rejets n° 1 à n° 4 et n° 7.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.2.3. Mesures en continu

Chacun des bassins V1, C1, C2 et C3 est équipé en aval d'une vanne de sectionnement asservie à la mesure en continu du pH et de la conductivité empêchant tout rejet en cas de dépassement de l'un de ces paramètres par rapport aux valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 4.4.3.1. Pour le bassin V1, la vanne de sectionnement est, en outre, asservie au respect des valeurs limites de rejet en carbone organique total.

De même, une mesure en continu de la température, du pH et de la conductivité est réalisée pour l'installation de traitement décrite au chapitre 8.6. asservissant les rejets de cette installation au respect de ces paramètres aux valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.4.4.1.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DES EAUX PLUVIALES (POINTS DE REJET N° 1 À N° 6)

Article 4.4.3.1. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour les points de rejets n° 1 et n° 3 :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Conductivité	1 500 µS/cm
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Ammonium (en azote)	9 mg/l
Phosphore total	2,3 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Chrome VI (Cr VI)	50 µg/l
Cadmium (Cd)	2 µg/l
Plomb (Pb)	110 µg/l
Mercure (Hg)	0,8 µg/l
Zinc (Zn)	120 µg/l
Cuivre (Cu)	20 µg/l
Arsenic (As)	65 µg/l
Nickel (Ni)	316 µg/l

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Manganèse (Mn)	500 µg/l
Fluor (F)	5 mg/l
Cyanures libres (CN)	2,6 µg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l
Composé organiques halogénés (AOX)	500 µg/l

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour les points de rejets n° 2, n° 4, n° 5 et n° 6 :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l
Conductivité	1 500 µS/cm

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.3.2. Condition de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des mesures réalisées selon la périodicité mentionnée dans le tableau de l'annexe XII ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau visé à l'article 4.4.3.1,
- les limites de température et de pH sont respectées pour toute analyse.

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET RÉSIDUAIRES (POINTS DE REJET N° 7)

Article 4.4.4.1. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après en sortie de l'installation de traitement des lixiviats :

Paramètre	Concentration	Flux journalier
Total des solides en suspension (MEST)	35 mg/l	1 935 g
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	3 870 g
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	6 910 g
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l	1 660 g
Azote global	30 mg/l	1 660 g
Ammonium (en azote)	9 mg/l	500 g
Phosphore total	3,7 mg/l	205 g
Phénols	50 µg/l	2,8 g
Métaux totaux	15 mg/l	830 g
Chrome VI (Cr VI)	50 µg/l	2,8 g
Cadmium (Cd)	2 µg/l	110 mg
Plomb (Pb)	175 µg/l	10 g
Mercure (Hg)	1,5 µg/l	80 mg
Zinc (Zn)	190 µg/l	10,5 g
Cuivre (Cu)	34 µg/l	18,5 g
Arsenic (As)	50 µg/l	2,75 g
Nickel (Ni)	480 µg/l	26,5 g
Manganèse (Mn)	500 µg/l	27,5 g
Fluor (F)	5 mg/l	275 g
Cyanures libres (CN)	4 µg/l	220 mg
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	275 g
Composé organiques halogénés (AOX)	500 µg/l	27,5 g

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.4.2. Condition de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des mesures réalisées selon la périodicité mentionnée dans le tableau de l'annexe XII ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées dans le tableau visé à l'article 4.4.4.1,
- les limites de température et de pH sont respectées pour toute analyse.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il doit notamment veiller à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que ceux explicitement autorisés par le présent arrêté est interdit. En particulier, les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues au chapitre 1.2 et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent la collecte de déchets dangereux ou non (déchèterie), le tri de déchets non dangereux, la méthanisation et le compostage de déchets fermentescibles, la fabrication de combustibles solides de récupération, le traitement de terres excavées, le traitement d'effluents liquides, et le stockage de déchets, dans les limites fixées au chapitre précité notamment.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts

transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.2 - GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type (*)	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Huiles usagées (moteur, hydraulique, graissage)	DD	13 01 01* 13 01 05* 13 01 10* 13 01 13* 13 02 00* 13 02 05* 13 02 08*	300 l/an	Récupération par une société spécialisée agréée
Produits de curage de la fosse de réparation mécanique	DD	13 08 99*	20 m ³ /an	
Pièces usagées issues de la maintenance des véhicules	DND	16 01 99	500 kg/an	
Boues des décanteurs - déshuileurs	DD	13 05 01* 13 05 02* 13 05 03 *	/	

(*) DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

ARTICLE 5.2.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Un suivi est réalisé selon les modalités prévues au titre 9.

Article 5.2.2.2. Déchets des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures

La vidange des boues des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Article 5.2.2.3. Autres déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS PRODUITS ET EXPÉDIÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit être en mesure de justifier la gestion de tous les déchets qu'il produit et expédie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il tient une comptabilité des déchets produits conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.4.

ARTICLE 5.3.2. REGISTRE DES DÉCHETS PRODUITS ET EXPÉDIÉS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets, dangereux ou non, sortants du site. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9.

CHAPITRE 5.4 - AGRÉMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

Le présent arrêté vaut agrément en application des articles L. 541-22 et R. 543-71 du code de l'environnement pour les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages dans la limite ci-dessous :

Nature des emballages	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets d'emballages : bois, papiers, cartons, métaux, plastiques	Détenteurs finaux qui ne sont pas des ménages	80 000 t/an	Valorisation matière Valorisation énergétique (fabrication de combustibles solides de récupération)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de cinq ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

À cet effet :

- des silencieux sont utilisés pour les centrales de dépoussiérage ;
- les goulottes, trémies, et appareils balistiques des bâtiments de tri et de fabrication de combustibles solides de récupération sont équipés de matériaux amortissant (tels que caoutchouc) pour limiter les bruits de chute et de chocs métalliques liés à la manipulation de déchets ;
- les équipements des procédés du centre de tri et de l'unité de fabrication de combustibles solides de récupération sont capotés ;
- les compresseurs sont implantés dans un local insonorisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

En outre, leur vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

On appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le

bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie à l'article 6.3.3, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 6.3.1. VALEURS-LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	2 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4–100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,

-
- les barrages, les ponts,
 - les châteaux d'eau,
 - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
 - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
 - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
 - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.3. MÉTHODE DE MESURE

Article 6.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 6.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 6.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 2.1.2.1.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE ET CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la

réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.3. GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.1.3.1. Identification des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations d'entretien et de maintenance des équipements s'y rapportant conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers relative au site et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif.

L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures nécessaires et notamment celles mentionnées dans l'étude de dangers relative au site.

Article 7.1.3.2. Entretien et disponibilité des dispositifs de sécurité

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à jour la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.1.3.3. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.1.3.4. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées, reportées en salle de contrôle et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet, après examen des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.1.3.5. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

À cette fin, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entrepôt ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux ayant ruisselé sur les déchets, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation ne peuvent pas accueillir de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les murs des locaux suivants présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 :

- bâtiment de tri de déchets issus de collectes sélectives (entre la zone de réception et la zone de tri),
- unité de production de CSR n° 1 (entre la zone de réception et la zone du procédé),
- unité de production de CSR n° 2 (d'une part entre la zone de stockage en vrac des CSR et la zone de chargement des bennes, et d'autre part entre la zone de stockage en vrac des CSR et la zone de séchage),

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les locaux spécifiques dédiés à l'entreposage des déchets dangereux collectés dans la déchèterie, les dispositions suivantes sont applicables :

- les parois extérieures sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0 ;
- l'ensemble de la structure est *a minima* R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 7.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des équipements, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003). D'une manière générale, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des locaux à risque d'incendie n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur (norme NF S 61-932 version décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage. **Cette attestation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. SÉCURISATION DU SITE

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées.

L'établissement est efficacement clôturé et une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 2.1.3.

ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

ARTICLE 7.3.4. CAS DES ZONES À RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE (ATEX)

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux. Cette disposition s'applique en particulier au système de séchage des CSR mentionné au chapitre 8.8 qui est de type chauffage à eau chaude à basse température.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.3.6. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 7.3.6.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de déchets, de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 7.3.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique (« permis de feu ») conformément à l'article 7.3.7.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Article 7.3.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font en particulier l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 2.1.5.4.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte mentionnés à l'article 4.3.4.9 ;
- les moyens d'extinction notamment à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent sur le site conformément à l'article 2.1.6.

Article 7.3.6.5. Débroussaillage du site de stockage de déchets non inertes

Les abords du site de stockage de déchets mentionné au chapitre 8.2 doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

À la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son

représentant.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LES PHÉNOMÈNES NATURELS

Article 7.3.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.3.8.2. Protection contre les séismes

Les installations présentant un danger important en cas de séisme pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

ARTICLE 7.3.9. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, et notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 2.1.7.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX STOCKAGES DE PRODUITS

Article 7.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Toutefois, les lixiviats du bassin de traitement biologique de l'installation mentionnée au chapitre 8.6 sont, en cas de défaillance de ce dernier, dirigés vers le bassin L1 mentionné à l'article 4.3.4.6. En outre, les bassins L2 et L3 mentionnés à l'article 4.3.4.6 sont situés au droit de l'ISDND de Clérac I.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 7.4.2.1. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Les silos de stockage sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. Les silos présentant un risque d'explosion sont spécifiquement équipés d'événements d'explosion.

Article 7.4.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de sectionnement isolant le réservoir.

Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article 7.4.1.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT DES EAUX SUR SITE

L'installation est équipée d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement de ces capacités de rétention, tient compte :

- d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers ;
- d'autre part, à la réception des eaux pluviales.

La capacité de confinement sur le site est d'au moins 3 720 m³ et est répartie comme suit :

- 1 700 m³ pour l'unité de méthanisation ;
- 1 300 m³ pour le bassin V1 (confinement des installations de la zone d'accueil) ;
- 240 m³ pour chacun des bassins V3, V4 et L4 correspondant respectivement au confinement de la déchèterie, de la plateforme de traitement des terres excavées et de la plateforme externe de compostage.

Cette capacité de confinement doit être disponible en toutes circonstances dans chacun des bassins concernés. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.5.1. PLAN DE SECOURS INTERNE ET CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, de tout retour d'expérience (incident, exercice) en montrant la nécessité et *a minima* tous les trois ans.

ARTICLE 7.5.2. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.5. MOYENS D'INTERVENTION DU SITE

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-après.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte et équipe d'intervention

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'alerte interne opérationnel ;
- d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.2.1.

Article 7.5.5.2. Système de détection

L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, dont détecteurs incendie, détecteurs de température, caméra thermique (pour l'installation de stockage de déchets non dangereux).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site.

Article 7.5.5.3. Ressources en eau incendie

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par :

- des réserves d'eau intégrées aux bassins C2 (240 m³), V2 (240 m³) , T1 (300 m³) et T2 (300 m³). Ces bassins sont alimentés prioritairement par les eaux pluviales, le complément étant assuré par le réseau public de distribution d'eau. Chacune de ces réserves est aménagée pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter par deux points d'aspiration conformes à leurs préconisations ;
- deux bâches d'alimentation du réseau d'incendie interne (RIA et système d'extinction automatique) d'un volume total de 1 000 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente des volumes d'eau disponibles, par exemple par des moyens visuels de type échelle limnimétrique ou équivalent.

Article 7.5.5.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par :

- des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2 ;
- des ressources en eau définies à l'article 7.5.5.3, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ;
- un système d'extinction automatique pour les bâtiments du centre de tri, de l'unité de production de CSR et de l'unité

-
- de méthanisation ;
 - une pomperie incendie (électropompe d'un débit de 90 m³/h et motopompe d'un débit de 630 m³/h) ;
 - un réseau de robinets d'incendie armés disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément ;
 - une ou plusieurs capacités de rétention des eaux d'extinction mentionnées aux articles 7.4.3 et 4.3.4.9;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
 - un stock de matériaux non combustibles, d'un volume minimal de 2 500 m³, disposé à proximité de la zone de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
 - une zone d'étalement du compost mentionnée à l'article 8.4.2.

ARTICLE 7.5.6. INFORMATION EN CAS DE SITUATION ACCIDENTELLE

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 2.5.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets arrivant sur le site sont soumis :

- à une procédure d'acceptation préalable ;
- à une procédure de contrôle à la réception sur le site.

ARTICLE 8.1.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur le site, l'exploitant applique au producteur, au détenteur, ou à la collectivité en charge de la collecte des déchets une procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure comporte :

- soit la réception d'une information préalable ;
- soit la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont renouvelés tous les ans.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURE DE CONTRÔLE À LA RÉCEPTION SUR LE SITE

Le contrôle à la réception sur le site comprend :

- le contrôle des documents administratifs ;
- la pesée et l'enregistrement de l'apport ;
- le contrôle de la radioactivité ;
- le contrôle visuel lors du déchargement du véhicule.

Article 8.1.2.1. Contrôle des documents administratifs

Ce contrôle consiste, d'une part, en la vérification de l'existence et de la date de validité de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable mentionnées à l'article 8.1.1., et d'autre part en la vérification de la conformité des déchets avec les renseignements mentionnés dans ces documents.

Article 8.1.2.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen d'un ou plusieurs ponts bascules.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.2.3. Contrôle de la radioactivité

Les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

8.1.2.3.1 Équipement fixe de détection de la radioactivité

À cette fin, l'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité, qui fonctionne en permanence lors des horaires de réception de déchets sur le site.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

8.1.2.3.2 Mesures prises en cas du portique de déclenchement de la radioactivité

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

La procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Si la détection de radioactivité est confirmée au-delà d'une durée de 24 heures, l'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre :

- la nature des déchets, avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur, du détenteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur, son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, les motifs de refus.

ARTICLE 8.1.4. RÉEXPÉDITION DE DÉCHETS

En cas de nécessité, notamment d'indisponibilité des installations, les déchets ne pouvant être traités sur site peuvent être réexpédiés pour être traités dans une autre installation.

Les installations destinataires doivent être dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets ainsi que des tonnages réexpédiés vers chaque installation.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. LIMITES DE L'INSTALLATION

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 20,5 ans à compter du premier apport de déchets dans le premier casier du site, correspondant au démarrage de la période d'exploitation commerciale. Cette durée d'exploitation couvre la période d'admission et de stockage des déchets.

Cette durée est de 15 ans pour le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et 10 ans pour le casier dédié au stockage de déchets de plâtre.

Le tonnage maximum annuel de déchets pouvant être enfouis dans l'installation, y compris le casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères et le casier dédié au stockage de déchets de plâtre, est de :

- 185 kt/an (soit un volume de 205 555 m³/an pour une densité moyenne de 0,9) jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- 130 kt/an (soit un volume de 144 444 m³/an pour une densité moyenne de 0,9) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;
- 125 kt/an (soit un volume de 138 889 m³/an pour une densité moyenne de 0,9) du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin

d'exploitation.

Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères est de 500 t/an (soit 333 m³/an).

Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier dédié au stockage de déchets de plâtre est de 500 t/an (soit 500 m³/an).

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS STOCKÉS PAR L'INSTALLATION

Article 8.2.2.1. Déchets interdits

Outre les déchets mentionnés à l'article 1.2.3.1, les déchets qui ne peuvent être admis sont les suivants :

- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, autres que les refus de tri ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont non refroidis, explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ou susceptibles de s'enflammer spontanément, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30% (sauf les effluents admis dans l'unité de traitement des effluents liquides) ;
- les déchets de pneumatiques.

Article 8.2.2.2. Déchets admis dans l'installation

Les matières admises dans l'installation sont listées aux points 1 à 3 de l'annexe III. Pour les déchets d'emballages, seuls les refus de tri peuvent être stockés dans l'installation.

Article 8.2.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable mentionnée à l'article 8.1.1. Cette information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe IV. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets non visés à l'alinéa précédent sont soumis à la délivrance du certificat d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe IV.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe IV.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe IV.

ARTICLE 8.2.3. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

L'installation de stockage de déchets comprend :

- 14 casiers divisés chacun en deux ou trois alvéoles. La capacité maximale de stockage de l'installation de déchets non dangereux est de 2 955 500 m³ (soit un tonnage de 2 659 950 t pour une densité des déchets de 0,9).
- un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères. La capacité maximale de stockage est de 5 000 m³.
- un casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre, d'une capacité maximale de stockage de 5 000 m³.

La répartition par casiers est la suivante :

Casier	Surface du fond forme (m ²)	Surface de la couverture (m ²)	Hauteur maximale de déchets (m)	Volume maximum de stockage de déchets (m ³)
1	13 000	16 800	29	215 900
2	13 500	16 100	29	212 400
3	14 900	12 900	29	217 000
4	13 900	20 000	30	216 600
5	10 400	15 300	32	203 400
6	8 400	13 400	28	197 800
7	8 000	11 400	31	201 400
8	9 700	14 100	30	214 600
9	15 300	14 900	27	207 800
10	9 500	14 500	29	216 000
11	11 700	11 200	24	215 400
12	7 600	14 600	27	213 400
13	11 900	15 300	25	209 200
14	8 200	9 000	26	214 600
Plâtre	1 000	1 250	5	5 000
Amiante	1 000	1 250	5	5 000

Les matériaux extraits dans le cadre de l'affouillement préalable à l'aménagement des casiers sont stockés sur les parcelles n° 000 H 311 et n° 000 G 1090, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8.2.4. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée comme suit :

- Pour le fond du stockage, de haut en bas :
 - une barrière d'étanchéité d'une épaisseur de 1,10 m constituée de matériaux possédant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
 - une barrière d'atténuation constitué du terrain naturel ;
- Pour les flancs :
 - une couche de matériaux possédant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur de 1,10 m jusqu'à une hauteur de 2 m mesurée en projection verticale depuis le sommet de la barrière d'étanchéité du fond ;
 - un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à 5×10^{-11} m/s au-delà.

Des dispositions différentes peuvent être mises en œuvre, sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9.

ARTICLE 8.2.5. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, :

- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'épaisseur supérieure ou égale à 2 mm ;
- d'un géotextile de protection ;
- en plus pour le fond des casiers : d'une couche drainante sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm, comportant des graviers et des drains en polyéthylène haute densité ou équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9.

ARTICLE 8.2.6. DRAINAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fera par le biais du réseau de drains cité à l'article 8.2.5 et de façon gravitaire jusqu'à une bêche de réception située en dehors des casiers et permettant la reprise par un poste de relevage comprenant trois pompes (dont une de secours) et leur acheminement jusqu'au bassin L1 mentionné à l'article 4.3.4.6.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande, soit une pente minimale de 2 % sur le fond et de 5 % sur les risbermes. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9.

Chaque point bas d'un casier est équipé d'un ouvrage permettant le contrôle de la charge hydraulique et, si nécessaire, le pompage des lixiviats présents en cas de défaillance du système d'acheminement des lixiviats. À cet effet, des vannes permettent d'isoler hydrauliquement chacun des casiers. En outre, le poste de relevage mentionné au premier alinéa est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle de son bon fonctionnement et de son efficacité pendant la période d'exploitation et de post-exploitation.

Les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent sont dimensionnés, construits et entretenus pour résister aux tassements différentiels engendrés par le stockage des déchets jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 8.2.7. CIRCULATIONS D'EAUX SOUTERRAINES

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

À cet effet, une tranchée drainante sera réalisée sur la périphérie du stockage à une cote de 3 m sous le fond de forme. Les eaux collectées sont rejetées dans le Placin au point n° 3 défini à l'article 4.4.1.

Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9.

ARTICLE 8.2.8. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.9. RÉCEPTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

ARTICLE 8.2.10. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.2.10.1. Exploitation des casiers - alvéoles

Les casiers sont subdivisés en alvéoles. Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole $n+1$ est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole $n-1$ qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée de son casier, soit la mise en place, dans le cas d'alvéoles superposées, d'une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches minces successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts au moins de manière hebdomadaire pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit un volume minimum de 500 m³.

Article 8.2.10.2. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le met à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la

composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

Article 8.2.10.3. Lutte contre la prolifération des rongeurs, de insectes et des oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.2.11. COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, et *a minima* 90 % du volume produit, et le transporter vers les installations mentionnées à l'article 8.2.12.

La collecte du biogaz généré par mise en dépression du massif de déchets est assurée par les équipements suivants :

- des puits mixtes biogaz/lixiviats montés à l'avancement au fur et à mesure du comblement de la zone de stockage par empilement ;
- des puits forés au niveau des zones réaménagées utilisés uniquement pour le captage du biogaz ;
- des drains horizontaux en périphérie de zones exploitées.

ARTICLE 8.2.12. GESTION DU BIOGAZ

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation et les ISDND Clérac I et II est préférentiellement valorisé.

Les installations de valorisation peuvent être internes (traitement des lixiviats, séchage des combustibles solides de récupération) ou externes au sein des installations exploitées par la société AGS.

Le biogaz non valorisé est oxydé thermiquement par une ou plusieurs torchères à allumage automatique dimensionnées en nombre et puissance.

Chaque torchère est équipée d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852, d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de brûlage constante.

Les gaz de combustion de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz situé sur le site sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 s. En outre, la température de chacun de ces équipements doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 8.2.13. FONCTIONNEMENT EN MODE « BIORÉACTEUR »

Par fonctionnement en mode « bioréacteur » on entend dans le présent arrêté une réinjection de lixiviats au sein du massif de déchets, couplée à la mise en place d'une couverture étanche, permettant une accélération des processus de dégradation et de stabilisation biologique des déchets, une accélération de la cinétique de production du biogaz et une meilleure captation de ce dernier.

En outre :

- chaque casier est équipé dès sa conception des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats,
- la durée d'utilisation du casier est inférieure à 18 mois,
- le biogaz est valorisé dans les installations mentionnées à l'article 8.2.12.

Article 8.2.13.1. Lixiviats pouvant être réinjectés

Seuls les lixiviats produits par l'ISDND Clérac II et ceux des casiers 8 à 14 de l'ISDND Clérac I dont le pH est neutre ou basique peuvent être réinjectés.

La réinjection des lixiviats collectés sur la plate-forme de compostage et celle des effluents externes est interdite.

Article 8.2.13.2. Mise en œuvre du réseau de réinjection

La réinjection de lixiviats ne peut intervenir qu'après la mise en place d'une couverture définitive ou intermédiaire du casier ou de l'alvéole. Dans le cas de la mise en place d'une couverture intermédiaire :

- cette couverture doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement ;
- lorsque le casier ou l'alvéole fait l'objet d'un rechargement, la réinjection est interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à la mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou de la couverture définitive. À cet effet, des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection devront être mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple).

La réinjection de lixiviats se fait au moyen d'un réseau de drains enterrés. La conception du réseau de recirculation (notamment la nature des matériaux utilisés ; les diamètres, longueurs, perforations et espacements des drains ; les pentes) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection des lixiviats permettent une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets, sans sursaturation des zones qui font l'objet de cette recirculation, ni soulèvement locaux de couverture.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques de gel de lixiviats et de colmatage, rupture ou de fuite du réseau de réinjection.

Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesure utilisés sont compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront

être périodiquement vérifiés.

Article 8.2.13.3. Contrôle du réseau de réinjection

Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspections ou autres mesures permettant d'une part de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'autre part d'intervenir pour rétablir une circulation optimale des lixiviats.

Ces réseaux sont contrôlés régulièrement selon une périodicité définie par l'exploitant dans une procédure. Cette procédure, les résultats de ces contrôles ainsi que, le cas échéant, les actions curatives réalisées sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.5.4, l'exploitant établit la liste des paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du mode bioréacteur. Ceux-ci comprennent en particulier :

- la caractérisation des lixiviats (espèces chimiques, potentiel d'oxydo-réduction, pH),
- les volumes des lixiviats injectés et les volumes des lixiviats collectés en fond de chaque casier ; ces mesures se font en continu et font l'objet d'un bilan mensuel,
- la caractérisation du biogaz, notamment les paramètres relatifs à l'évolution de la méthanogénèse et des espèces pouvant obstruer le réseau de collecte.

ARTICLE 8.2.14. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE APPLICABLES AU CASIER DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

Les dispositions des articles 8.2.4 à 8.2.6 et 8.2.13 ne sont pas applicables au casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères.

Ce casier est soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° En sus des éléments prévus à l'article 8.1.3 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 8.2.15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE APPLICABLES AU CASIER DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE PLÂTRE

Les dispositions des articles 8.2.4 à 8.2.6 et 8.2.13 ne sont pas applicables au casier de stockage de déchets de plâtre.

Ce casier est soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- aucun déchet biodégradable n'est réceptionné dans le casier ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

En outre, les matériaux à base de plâtre suivants sont soumis à la réception d'une information préalable :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,

- les plaques de plâtre cartonées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaque de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

Les autres déchets à base de plâtre sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. À cet effet, un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2 et une mesure du contenu en carbone organique total est réalisée. Les résultats ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.	

ARTICLE 8.2.16. FIN D'EXPLOITATION

Article 8.2.16.1. Couverture

Dès la fin de comblement des casiers, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz mentionné à l'article 8.2.11 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale est constituée de haut en bas :

- de 50 cm de terre végétalisable engazonnée ;
- d'un dispositif de drainage (géocomposite) et d'étanchéité (géomembrane) ;
- d'un mètre de matériaux de type argilo-sableux du site (réemploi des remblais).

Article 8.2.16.2. Cote maximale – profil de réaménagement définitif

La cote maximale que pourra atteindre le sommet des déchets, couverture finale comprise est fixée à +99 m NGF.

Le profil du réaménagement final est présenté sur le plan de l'annexe VIII.

Article 8.2.16.3. Démontage des équipements non nécessaires au suivi

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 8.2.16.4. Clôture

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.2.16.5. Servitudes

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement et l'article 1.6.6 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.2.17. GESTION DU SUIVI

Article 8.2.17.1. Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.10.2

Article 8.2.17.2. Période de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz ;
- le contrôle du système de drainage des lixiviats, et du traitement de ces effluents ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle ;
- le contrôle de la qualité des rejets et suivi quantitatif ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, puits de contrôle...) ;
- les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.2.18. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de Clérac ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de Clérac sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- **Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation.
- **Matières** : déchets et matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- **Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION

Les installations dédiées à la méthanisation (bâtiment principal et réacteur de méthanisation) sont situées :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets et des logements occupés par des personnels de l'installation ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;

ARTICLE 8.3.3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation s'étend sur 11 400 m², elle comprend :

- un bâtiment principal fermé et mis sous dépression qui regroupe :
 - une zone de réception et de préparation des matières entrantes ;
 - une zone de déshydratation et de mélange du digestat ;
 - des zones dédiées au compostage du digestat : tunnels de fermentation, tunnels de maturation, et zone de criblage du compost mûré ;
 - une zone de circulation ;
- des locaux dédiés à la ventilation et la désodorisation (laveurs et biofiltres) de l'air extrait du bâtiment principal ;
- un réacteur de méthanisation d'un volume utile de 1 700 m³ ;
- deux cuves tampon d'une capacité unitaire de 160 m³ en entrée et sortie du réacteur de méthanisation ;
- des vestiaires et locaux sociaux ;
- des voiries.

Le plan de principe de l'installation est détaillée en annexe IX.

ARTICLE 8.3.4. CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Les conditions de fonctionnement de l'installation sont les suivantes :

- **Quantité de matières traitées** : 20 000 t/an, soit 54,8 t/j (sur 365 jours) ;
- **Quantité de biogaz produit** : 6 645 m³/j (ce débit – indicatif – est exprimé à 0 °C et 101,325 kPa) ;
- **Capacité d'entreposage des matières en entrée** : 100 t (dalle de surface de 125 m²) pour les déchets solides et 55 m³ (fosse) pour les déchets liquides (pulpe issue des biodéchets) ;
- **Capacité d'entreposage des matières en sortie** : 160 m³ pour la cuve tampon située en sortie du réacteur de méthanisation et plate-forme extérieure de stockage du compost de 3 000 m².

ARTICLE 8.3.5. DÉCHETS TRAITÉS PAR L'INSTALLATION

Article 8.3.5.1. Déchets interdits

Outre les déchets mentionnés à l'article 1.2.3.1, l'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Article 8.3.5.2. Matières admises dans l'installation de méthanisation

Les matières admises dans l'installation sont listées au point 4 de l'annexe III.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles.

Article 8.3.5.3. Information préalable

L'information préalable mentionnée à l'article 8.1.1 contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, cette information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.5.4. Registre d'admission

Le registre mentionné à l'article 8.1.3 est complété par l'enregistrement des données suivantes :

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas.

ARTICLE 8.3.6. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les matières admises dans l'installation font l'objet, si nécessaire, d'un broyage et d'une préparation (mélange, injection de chlorure ferrique pour diminuer les concentrations en soufre dans le biogaz).

Elle sont ensuite transférées, au moyen d'une canalisation et après avoir transité dans une cuve tampon, vers le réacteur de méthanisation où elles séjournent pendant une durée moyenne de 21 jours.

Le digestat obtenu est transféré, à l'aide d'une canalisation, à une installation de déshydratation située dans le bâtiment principal. La phase solide fait l'objet d'un processus de compostage contrôlé dans des tunnels ventilés. La phase liquide est prioritairement recyclée dans le procédé (tunnels de compostage, biofiltre), le surplus est transféré à l'installation de traitement des effluents mentionnée au chapitre 8.6.

Le biogaz produit par l'installation respecte les dispositions de l'article 8.2.12. En outre, la teneur maximale en sulfure d'hydrogène (H₂S) en sortie de l'installation de méthanisation ne dépasse pas 300 mg/kg de biogaz, la mesure étant réalisée sur gaz non séché.

ARTICLE 8.3.7. INDISPONIBILITÉS DE L'INSTALLATION

En cas d'indisponibilité prolongée des installations mentionnées à l'article 8.3.3, l'exploitant cesse de recevoir des matières. Par indisponibilité prolongée, on entend la durée de remplissage de la cuve tampon située en aval du réacteur de méthanisation, soit 2,5 jours.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.1.3.

ARTICLE 8.3.8. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.2.2, l'installation de méthanisation est équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

ARTICLE 8.3.9. INFORMATION DU PRÉFET PRÉALABLEMENT AU PREMIER DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Avant le premier démarrage de l'installation de méthanisation, l'exploitant informe le préfet de son achèvement en transmettant un dossier technique établissant sa conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé.

ARTICLE 8.3.10. DÉMARRAGE ET REDÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique, établie dans les formes mentionnées à l'article 2.1.5.4, pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

En outre, l'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 8.3.11. PRÉVENTION DES RISQUES

Les dispositions des articles suivants complètent ou précisent celles du chapitre 7 du présent arrêté.

Article 8.3.11.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont

conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.3.11.2. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.11.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.3.11.3. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz,...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.3.11.4. Rétention

Le réacteur de méthanisation est muni d'une rétention d'une capacité équivalente à son volume utile, soit 1 700 m³. Le transfert des eaux pluviales collectées dans cette rétention vers le réseau de collecte des eaux pluviales mentionné à l'article 4.3.4.4 se fait au moyen d'une pompe dont la mise en route n'est pas automatique mais est conditionnée à la présence d'un opérateur.

Article 8.3.11.5. Distances de sécurité

Une distance d'éloignement minimale de 8 m est respectée entre le réacteur de méthanisation et les stocks de produits combustibles.

Article 8.3.11.6. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.4.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Compostage** : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- **Lot** : quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

Les installations dédiées au compostage (tunnels ou aires extérieures de fermentation et de maturation, affinage, criblage, entreposage des composts) ainsi que celles dédiées à la réception des déchets sont situées :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 m pour les aires signalées avec un astérisque (*) à l'article 8.4.3.1 lorsqu'elles ne sont pas fermées et équipées d'un traitement des effluents gazeux ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

En outre, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenu libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un engin approprié permettant d'étaler cet andain.

ARTICLE 8.4.3. PROCÉDÉ

Article 8.4.3.1. Description des installations

Les installations de compostage comprennent au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Dans le cas du compostage des digestats issus de la méthanisation, les aires ou équipements dédiés signalés avec un astérisque (*) sont situés dans le bâtiment principal de l'unité de méthanisation. En outre, la fermentation et la maturation se fait à l'intérieur de tunnels dédiés dont les parois et le fond sont constitués de béton et comportant chacun une porte sectionnelle à leur entrée.

Article 8.4.3.2. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'entreposage des matières entrante se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation pour chaque lot ;
- résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères fixés par les normes d'application obligatoire.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer des polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.4.3.3. Admission des entrants

Outre les déchets mentionnés à l'article 1.2.3.1, l'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- bois termités.

Sont admissibles dans l'installation les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour le bon déroulement du processus de compostage, qui sont, en outre listés au point 5 de l'annexe III.

Article 8.4.3.4. Cahier des charges – information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant vérifie la conformité de l'information préalable mentionnée à l'article 8.1.1 par rapport au cahier des charges.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

8.4.3.4.1 Pesée préalable – contrôle – enregistrements

Les informations figurant dans le registre d'acceptation mentionné à l'article 8.1.3 sont complétées par les informations suivantes :

- la référence de l'information préalable mentionné à l'article 8.4.3.4,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.4.3.5. Déroulement du procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase de fermentation a une durée minimale de trois semaines et comprend au moins trois retournements espacés au minimum de trois jours.

Ces dispositions sont applicables dans le cas d'un compostage en extérieur. Pour les opérations de compostage du digestat issu de l'installation de méthanisation, l'aération est obtenue par insufflation d'air sous les andains. Dans ce cas, la phase de fermentation a une durée minimale de deux semaines et comprend au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).

Dans tous les cas, pendant cette phase de fermentation, la température dépasse 55 °C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple des sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La mesure de température peut également se faire en continu et être reportée conformément aux dispositions de l'article 2.1.2.2.

À l'issue de la phase aérobie, les lots de compost sont dirigés vers les zones de maturation.

Les composts finis sont ensuite stockés sur des aires dédiées. Ces aires sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus longue période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.4.3.6. Analyse des composts finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité à une norme d'application obligatoire de chaque lot de compost fini.

Les lots de compost qui ne seraient pas conformes à une norme d'application obligatoire sont considérés comme des déchets. Leur gestion relève des dispositions du chapitre 5, et leur épandage est interdit.

Article 8.4.3.7. Prise en compte du retour d'expérience

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.4.3.8. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.4.4. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES INSECTES ET DES RONGEURS

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 8.5 - DÉCHÈTERIE

Au sens du présent arrêté, on entend par déchèterie une installation de collecte de déchets, dangereux ou non, apportés par le producteur initial de ces déchets.

ARTICLE 8.5.1. CAPACITÉS MAXIMALES DE L'INSTALLATION

La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ne dépasse pas 6,9 t.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ne dépasse pas 216 m³.

ARTICLE 8.5.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Le point 6 de l'annexe III du présent arrêté liste les déchets acceptés dans ces installations suivant la codification mentionnée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.3. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 8.5.4. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés dans la déchèterie ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 8.1. Toutefois, les déchets sortants de la déchèterie doivent faire l'objet d'un enregistrement de leur nature et de leur tonnage, et, dans le cas où ils sont dirigés vers les autres installations du site, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 8.5.5. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 8.5.5.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

8.5.5.1.1 Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

8.5.5.1.2 Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 8.5.5.2. Déchets dangereux

8.5.5.2.1 Dispositions générales

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

8.5.5.2.2 Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.5.5.2.3 Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

8.5.5.2.4 Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

ARTICLE 8.5.6. DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. L'entreposage ne peut excéder trois mois pour les déchets dangereux et un an pour les déchets non dangereux.

ARTICLE 8.5.7. FORMATION

Le contenu de la formation mentionnée à l'article 2.1.6 et dispensée aux agents affectés à la déchèterie comprend en particulier :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;

CHAPITRE 8.6 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 8.6.1. GÉNÉRALITÉS

Une plate-forme fixe de traitement des effluents est exploitée sur le site.

Cette installation permet le traitement, avant rejet dans le Placin, des effluents suivants :

- eaux de lavage ;
- eaux des procédés des installations de méthanisation, de compostage, et de traitement des terres excavées qui ne sont pas recyclées ;
- lixiviats produits par les ISDND de Clérac I et de Clérac II ;
- eaux vannes ;
- effluents externes à l'installation respectant les dispositions de l'article 8.6.4.

ARTICLE 8.6.2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation comprend successivement :

- un traitement biologique dans un bassin aéré et chauffé ;
- une évaporation des effluents et leur condensation ;
- un traitement par une unité d'osmose inverse des effluents condensés.

Le chauffage du bassin biologique et de l'évaporateur est réalisé par combustion thermique du biogaz produit par les installations du site. Ces installations sont soumises au respect des valeurs limites d'émissions mentionnées à l'article 3.2.4.1, et des dispositions du dernier alinéa de l'article 8.2.12.

L'alimentation de l'installation se fait au moyen des trois bassins L1, L2 et L3 mentionnés à l'article 4.3.4.6. Les bassins L2 et L3 sont positionnés au-dessus de l'ISDND de Clérac I.

ARTICLE 8.6.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION – DÉBIT DE REJET DANS LE PLACIN

La capacité de traitement de l'installation est limitée à 20 000 m³/an.

Le débit de rejet dans le Placin n'excède pas 2,3 m³/h.

Toutefois ces limites ne s'appliquent pas lorsque des événements d'exploitation particuliers risqueraient de compromettre le respect de la charge hydraulique maximale fixée à l'article 8.2.6.

Par événements d'exploitation particuliers, on entend :

- soit une indisponibilité de l'installation de traitement interne des effluents,
- soit des conditions météorologiques défavorables (forte pluviométrie) qui génèrent une production de lixiviats internes supérieure à celle calculée par le modèle pris en compte dans l'étude d'impact.

Dans ce cas, l'exploitant pourra traiter, au moyen d'une ou plusieurs stations de traitement temporaires, un débit d'effluent supérieur à celui fixé aux 1^{er} et 2^e alinéas et rejeter des flux journaliers supérieurs à ceux mentionnés dans le tableau 4.4.4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les concentrations des effluents en sortie de cette(s) station(s) de traitement complémentaire(s) ne dépassent pas les valeurs fixées à l'article 4.4.4,
- aucun rejet d'effluent externe traité sur le site n'est effectué,
- aucun effluent externe n'est accepté sur le site jusqu'à la fin de l'année civile.

Les lixiviats produits par les installations du site pourront également être traités dans une installation externe, auquel cas les dispositions de l'article 5.1.3.1 du présent arrêté s'appliqueront.

ARTICLE 8.6.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS EXTERNES

L'installation régie par le présent chapitre peut traiter des effluents externes, sous réserve des dispositions suivantes :

- l'exploitant applique les dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté à ces effluents externes considérés comme des déchets entrants ;
- le volume annuel d'effluents traités par le site ne dépasse pas 5 400 m³, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 8.6.3.

En outre, les effluents externes respectent les caractéristiques suivantes :

Potentiel hydrogène	7,5 < pH < 9
Matières en suspension	< 450 mg/l
Demande chimique en oxygène	< 6 400 mg/l
Demande biochimique en oxygène	< 1 500 mg/l
Azote total Kjeldhal (NTK) en azote	< 1 700 mg/l
Chlorures	< 2 700 mg/l
Ammonium	< 1 600 mg/l

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATION DE TRI DE DÉCHETS ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES

ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'activité de tri de déchets issus des collectes sélectives des ménages ou des entreprises est exercée au sein d'un seul bâtiment couvert de 5 650 m² divisé en cinq zones :

- une zone de réception des déchets non triés de 1 671 m² ;
- une zone de tri et mise en balles de 2 282 m² ;
- une zone de stockage des balles de 1 383 m² ;
- une zone de chargement et d'expédition de 160 m² s'intégrant dans le flux de circulation du site ;
- des zones annexes sur une surface de 158 m² comprenant les vestiaires et une zone technique.

ARTICLE 8.7.2. NATURE DES DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets entrants sont les déchets non dangereux mentionnés au point 7 de l'annexe III.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. En aucun cas, le tonnage de ces déchets présents dans l'installation ne doit dépasser 1 tonne.

ARTICLE 8.7.3. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Leur localisation est conforme aux hypothèses de l'étude de danger et au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est présenté en annexe X. Le cas échéant, la localisation de ces aires est actualisée et transmise au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état, tenu à jour, indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

ARTICLE 8.7.4. PRÉVENTION DES RISQUES

Outre les dispositions constructives mentionnées au chapitre 7.2, les dispositions suivantes sont respectées :

- zone de réception des déchets non triés :
 - la hauteur maximale des déchets entreposés ne dépasse pas 4 m ;
 - des murs en béton d'une hauteur minimale de 4 m séparent cette zone de réception en trois conformément aux plans de l'étude de danger ;
- zones de tri et de stockage des balles : la hauteur maximale des balles entreposées ne dépasse pas 3 m.

CHAPITRE 8.8 - INSTALLATION DE FABRICATION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 8.8.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'activité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) est exercée au sein de deux bâtiments couverts :

- le bâtiment n° 1 d'une surface de 3 200 m², divisé en quatre zones :
 - une zone de réception-chargement des déchets ;
 - une zone de production de CSR ;
 - des locaux techniques ;
 - un auvent ;
- le bâtiment n° 2 de 1 263 m², divisé en trois zones :
 - une zone de stockage des CSR permettant le stockage de la production de 5 jours ;
 - une zone de chargement automatique des CSR en benne à fond mouvant ;
 - une zone de séchage des CSR produits.

Le transfert des CSR entre les deux bâtiments se fait par un transporteur à câbles sous caisson étanche.

ARTICLE 8.8.2. NATURE DES DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets entrants sont les déchets non dangereux mentionnés au point 8 de l'annexe III.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. En aucun cas, le tonnage de ces déchets présents dans l'installation ne doit dépasser 1 tonne.

ARTICLE 8.8.3. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Leur localisation est conforme aux hypothèses de l'étude de danger. Le cas échéant, la localisation de ces aires est actualisée et transmise au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état, tenu à jour, indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

ARTICLE 8.8.4. PRÉVENTION DES RISQUES

Outre les dispositions constructives mentionnées au chapitre 7.2, les dispositions suivantes sont respectées :

- la hauteur d'entreposage des déchets ne dépasse pas 4 m ;
- les bennes à fond mouvant qui expédient les CSR sont espacés de 2,5 m par des murs en béton d'une hauteur minimale de 2 m.

CHAPITRE 8.9 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.9.1. DÉFINITION

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets

inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Un déchet dangereux ne peut pas être considéré comme inerte.

ARTICLE 8.9.2. DÉCHETS STOCKÉS

Article 8.9.2.1. Déchets interdits

Sont interdits dans l'installation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

Article 8.9.2.2. Déchets admis

Seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Sont considérés comme inertes :

- les déchets listés au point 9 de l'annexe III ;
- les déchets listés au point 10 de l'annexe III qui respectent les critères d'acceptation préalable mentionnés à l'article suivant.

Article 8.9.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Au regard des dispositions de l'article 8.1.1. du présent arrêté :

- les déchets listés au point 9 de l'annexe III sont soumis à la seule procédure de réception d'une information préalable ;
- les déchets listés en annexe au point 10 de l'annexe III sont soumis à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable contient *a minima* :
 - dans le cas général :
 - une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 1 de l'annexe V ; le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2 ;
 - une analyse du contenu total pour les paramètres définis au point 2 de la même annexe ;
 - pour les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : la réalisation de test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante ;
 - pour les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : une analyse du contenu total pour les paramètres définis au point 2 de l'annexe V.

ARTICLE 8.9.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

Le volume total utile de stockage est de 66 000 m³, soit une quantité totale stockée de 105 600 t pour une densité moyenne de 1,6. Le tonnage annuel moyen admis est de 15 000 t pour une durée d'exploitation de 7 ans.

ARTICLE 8.9.4. EXPLOITATION DU SITE

Les déchets inertes seront stockés sur une plate-forme de 1,5 ha terrassée à la cote +75 m NGF à l'issue du réaménagement de l'ISDND de Clérac I.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation de l'installation se fera à l'avancement d'est en ouest comme mentionné sur la figure n° 1 de l'annexe XI. Le phasage d'exploitation pourra être réalisé sur deux étages : le premier sur une hauteur de 5 m et le second jusqu'à la hauteur finale.

Les pistes d'accès pour le déchargement des déchets seront construites à l'avancement sur les matériaux inertes.

ARTICLE 8.9.5. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation. Cette couverture, d'une épaisseur de 30 cm, sera constituée de matériaux sablo-argileux mélangés à du compost. La surface sera ensuite engazonnée à l'aide de semis présentant une bonne rusticité et adaptée aux conditions locales.

Cette couverture finale recouvrira la zone de stockage de déchets suivant une morphologie en dôme avec une pente moyenne d'environ 25 % facilitant l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement. Les pentes adoptées devront également garantir la stabilité géotechnique du massif de déchets.

La cote maximale de réaménagement de la couverture est fixée à +84m NGF. Le plan de réaménagement est présenté sur la figure n° 2 de l'annexe XI.

CHAPITRE 8.10 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE TERRES EXCAVÉES ET DE DÉCHETS MINÉRAUX POLLUÉS

ARTICLE 8.10.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation comprend :

- une plate-forme de tri, transit et préparation mécanique sur une surface de 1 000 m² regroupant :
 - une aire de déchargement et de préparation ;
 - une aire de préparation spécifique dédiée au pré-traitement des terres à forte fraction soluble ;
 - du matériel mobile de préparation : cribleur, concasseur ;
- une aire de traitement biologique et de maturation sur une surface de 10 500 m² comportant :
 - une aire de traitement par piles ou andains ;
 - un ou plusieurs engins de manutention (chargeur, retourneur d'andains) ;
- une aire de stockage des terres traitées.

ARTICLE 8.10.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES

La plate-forme de tri, transit et préparation mécanique est couverte et étanche.

L'aire de traitement biologique et de maturation est étanche.

L'étanchéité de ces deux aires est assurée par la mise en place d'une barrière active de drainage (géomembrane ou équivalent) sous la couche de roulement, permettant la récupération des eaux de percolation dans une cuve (L5) avant traitement dans l'installation mentionnée au chapitre 8.6.

ARTICLE 8.10.3. DÉCHETS ENTRANTS

Article 8.10.3.1. Déchets interdits

Sont interdits dans l'installation :

- les substances chimiques non identifiées provenant d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement (p. ex. déchets de laboratoires) ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets explosifs, corrosifs, comburants ou inflammables selon les propriétés mentionnées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'article R. 541-10 et des arrêtés pris en application de l'article R. 541-9 de ce même code ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron ;
- les sédiments dragués dans les cours d'eau, dans les ports ou extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Article 8.10.3.2. Déchets admis

Sont admissibles dans l'installation les seuls déchets et matières listés au point 11 de l'annexe III qui respectent les critères d'acceptation préalable mentionnés à l'article suivant.

Article 8.10.3.3. Procédure d'acceptation préalable

Au regard des dispositions de l'article 8.1.1. du présent arrêté, les déchets entrants sont soumis à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable contient *a minima* :

- une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation au regard des valeurs mentionnées dans la colonne « seuil d'acceptation » du tableau du point 1 de l'annexe XV ; le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2 ;
- une analyse du contenu total au regard des valeurs mentionnées dans la colonne « seuil d'acceptation » du tableau du point 2 de la même annexe ;

ARTICLE 8.10.4. DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ

Article 8.10.4.1. Réception, tri, et préparation mécanique

8.10.4.1.1 Dispositions applicables à l'ensemble des terres

Les terres sont tout d'abord dirigées vers la plate-forme de tri-transit et préparation mécanique où elles sont regroupées par lot. Un lot n'excède pas 300 t, il est constitué de terres de même provenance et de composition physico-chimique homogène, ce dernier critère étant défini par l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant vérifie la conformité des terres réceptionnées au certificat d'acceptation préalable mentionné à l'article 8.10.3.3 en réalisant, sur un échantillon représentatif du lot, les analyses mentionnées à cet article.

Les terres conformes au certificat d'acceptation préalable peuvent, si nécessaire, subir ensuite des opérations de pré-tri (criblage / concassage), de mélange avec des matériaux structurants ou d'homogénéisation.

8.10.4.1.2 Préparation spécifique

Les terres ainsi obtenues peuvent faire l'objet d'une préparation spécifique supplémentaire :

- si leur fraction soluble est supérieure à 4 g/kg mais inférieure à 100 g/kg ;
- ou si leur siccité est supérieure à 30 % mais est incompatible avec un traitement.

Dans ce cas, les terres peuvent être mélangées avec un liant (ciment ou chaux) et/ou des agrégats, sans que cela ne constitue un moyen de dilution de la pollution au regard des critères de destination des terres mentionnés à l'article 8.10.4.3.

Article 8.10.4.2. Traitement biologique et maturation

Les terres obtenues après les étapes mentionnées à l'article 8.10.4.1 font l'objet, si nécessaire, d'un traitement biologique visant à diminuer leur concentration en polluants organiques. Ce traitement biologique peut être de deux types : mise en andains simple, ou mise en piles avec contrôle de l'air.

8.10.4.2.1 Mise en andains simple

Les terres sont disposées dans des andains. L'air nécessaire aux réactions de dégradation biologique est apporté par des opérations périodiques de retournement par des engins mécaniques.

8.10.4.2.2 Mise en piles avec contrôle de l'air

Ce processus vise à contrôler finement les paramètres teneur en eau et oxygène. Pour cela, les terres sont disposées dans des piles recouvertes d'une géomembrane et comportant des drains d'injection d'eau et de circulation d'air (aspiration et insufflation).

L'eau nécessaire au contrôle de l'humidité provient du bassin de récupération des eaux pluviales V4.

L'air aspiré est traité avant rejet conformément aux dispositions du titre 3.

Article 8.10.4.3. Exutoire des matières sortantes

Les matières qui ont subi les opérations mentionnées à l'article 8.10.4.1, et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 8.10.4.2, peuvent être utilisées pour les opérations suivantes :

- terres respectant les valeurs mentionnées dans la colonne « ISDI » des tableaux de l'annexe XV :
 - couverture, réaménagement ou stockage dans une installation de stockage de déchets inertes interne ou externe au site ;
 - couverture finale ou réaménagement d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- terres respectant les valeurs mentionnées dans la colonne « ISDND » des tableaux de cette même annexe : utilisation en tant que couverture intermédiaire, matériaux d'exploitation, matériaux de défense contre un incendie, ou stockage dans une installation de stockage de déchets non dangereux interne ou externe au site ;
- réutilisation en technique routière hors de l'établissement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.1 de l'annexe XVI ;
- réutilisation dans des projets d'aménagement externes à l'établissement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2 de l'annexe XVI.

En outre, les terres qui ont subi une ou plusieurs opérations de préparation spécifique mentionnées à l'article 8.10.4.1.2 ne peuvent être considérées comme inertes : elles doivent donc être utilisées par, ou stockées dans, une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux terres traitées qui ont fait l'objet d'une procédure de sortie du statut de déchet conformément aux dispositions des articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.11 - FAUNE - FLORE

Sans préjudice des dispositions réglementaires imposées au titre de la demande d'autorisation de défrichage ou de la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées, l'exploitant met en œuvre, lors des périodes de construction et d'exploitation des installations, les mesures mentionnées dans le chapitre 4.3.5 de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

Les actions y afférentes sont présentées dans le document visé à l'article 9.5.1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques des installations oxydant le biogaz

L'exploitant doit, pour chaque installation éliminant (torchère) ou valorisant (traitement des effluents, chaudière le cas échéant) thermiquement le biogaz, faire réaliser par un organisme extérieur au moins une mesure à l'émission par an de l'ensemble des paramètres suivants :

- SO₂;
- CO ;
- HCl ;
- HF ;
- O₂ ;
- Débit.

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés du bâtiment de méthanisation

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans par un organisme extérieur une mesure du débit rejeté et des teneurs en sulfure d'hydrogène (H₂S) et ammoniac (NH₃).

L'exploitant fait également réaliser une mesure annuelle de la concentration d'odeur et du débit d'odeur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 9.2.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés de la plateforme de traitement des terres excavées et déchets minéraux

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme externe, en sortie du filtre à charbon actif, une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

- composés organiques volatils (COV) totaux non méthaniques ;
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné ;
- COV non halogénés visés à l'article 27 7-c du 2 février 1998 ;

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

En outre, l'exploitant surveille la saturation de son filtre à charbon actif en comparant, chaque semaine, les concentrations en COV totaux non méthaniques en amont et en aval du filtre. Cette surveillance peut se faire en interne. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés du centre de tri et des bâtiments de fabrication de combustibles solides de récupération

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La fréquence minimale des contrôles des rejets aqueux est définie en annexe XII.

Les mesures sont réalisées sur des prélèvements ponctuels, à l'exception des mesures en sortie de l'installation de traitement des effluents mentionnée au chapitre 8.6 qui sont réalisées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

En outre, une campagne annuelle portant sur l'indice biologique global normalisé (IBGN) du Placin sera réalisée en amont et en aval hydraulique du site.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué *a minima* des puits de contrôle suivants qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site :

- six pour la nappe des sables (S1, S2 bis, S3, PZ1, PZ2 et PZ3) ;
- trois pour la nappe des calcaires (C1, C2 et C3) ;

La localisation du réseau de contrôle est présentée sur le plan de l'annexe XIII.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les piézomètre C3 devra être fonctionnel pour réaliser l'état initial avant les travaux d'aménagement de l'ISDND Clérac II.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément aux normes en vigueur et *a minima* les normes ISO 5667-partie 11 sur le prélèvement d'échantillons dans les eaux souterraines et FD X31-615.

En outre, des prélèvements sont réalisés sur la fontaine des Fontenelles qui constitue une résurgence avale de la nappe des calcaires.

Article 9.2.3.2. Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les caractéristiques de cette surveillance sont définies en annexe XII.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Article 9.2.3.3. Transmission des résultats - archivage

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les trimestres, et annuellement à la commission de suivi de site. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 9.2.3.4. Évolution défavorable des paramètres mesurés

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits ou gérés par son établissement,

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié, aux points mentionnés sur le plan de l'annexe XIV.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ - COMPTAGE

L'exploitant mesure, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent :

- au moins une fois par mois la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et au moins une fois par an la teneur en H₂O du biogaz produit par les installations de stockage de déchets,
- tous les jours la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit par l'installation de méthanisation.

En outre, l'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 9.2.7.1. État des perceptions olfactives

L'exploitant met en place un réseau externe de capteurs des composés odorants dans l'air ambiant comprenant *a minima* le sulfure d'hydrogène. Il en interprète les résultats au regard des conditions d'exploitation des installations visées dans cet arrêté.

En outre, dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation de méthanisation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 9.2.7.2. Enregistrement et traitement des plaintes

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 2.1.5.5 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération susceptible de provoquer une émission importante d'odeurs.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant présente annuellement aux membres de la commission de suivi de site les mesures correctives mises en œuvre.

ARTICLE 9.2.8. AUTRES SUIVIS RELATIFS À L'EXPLOITATION

Article 9.2.8.1. Mesures des températures

Les températures des équipements suivants sont enregistrées en continu et les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection :

- installations oxydant thermiquement du biogaz,
- installation de traitement des lixiviats visée au chapitre 8.6.

Article 9.2.8.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchet).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.8.3. Suivi des émissions diffuses de biogaz de l'installation de stockage de déchets

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables dans les casiers n° 1 à n° 14 mentionnés à l'article 8.2.3, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont renouvelées tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 9.2.8.4. Suivi des émissions atmosphériques

Sans préjudice des dispositions des articles 9.2.7.1 et 9.2.8.3, l'exploitant réalise chaque année, en dehors de la période de

chauffe, une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant. Les composés recherchés sont *a minima* les suivants : sulfure d'hydrogène, ammoniac, benzène, 1,2 dichloroéthane et méthane.

Les prélèvements sont réalisés sur une période minimale de huit jours, dans au minimum quatre zones distinctes représentatives de l'exposition de la population aux rejets des installations.

L'exploitant interprète les résultats de la campagne de mesure conformément aux dispositions de l'article 9.3.1.

Les dispositions du présent article sont applicables dès leur notification à l'exploitant. En outre, la première campagne de mesure est réalisée avant le 30 juin 2015.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

ARTICLE 9.3.2. CONSIGNATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures prévues au présent titre, sont conservés, sauf mention contraire, pendant cinq ans.

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU SITE

Article 9.4.1.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, pour ce qui concerne notamment les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, et les émissions sonores.

Article 9.4.1.2. Rapport trimestriel d'exploitation

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport trimestriel de synthèse est adressé avant le 20 du mois suivant la fin du trimestre à l'inspection des installations classées et tenu à disposition sur site.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS DE TOUTE NATURE (GEREP)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 9.5 - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 9.5.1. DOCUMENT ANNUEL D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- en cas de modification de l'installation ou de ces conditions d'exploitation, la mise à jour de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Clérac ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - ÉCHÉANCES

L'exploitant respecte les périodicités et délais fixés ci-dessous pour les points définis ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance / périodicité
1.5.3	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant la mise en service des installations
1.5.5	Transmission de l'actualisation des garanties financières	En tant que de besoin
1.6.1	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que de besoin (art. R. 512-33 du code de l'environnement), document à adresser au préfet
1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.6.6	Notification de cessation d'activité	Au moins trois mois avant (six pour les installations de stockage de déchets)
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.2	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
8.2.9	Transmission du document de réception des travaux d'aménagement de l'ISDND	Avant le début des opérations de stockage
8.3.9	Transmission du dossier de justification de conformité de l'installation de méthanisation	Avant le premier démarrage de l'installation
9.4.1.1	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
9.4.1.2	Transmission du rapport trimestriel d'exploitation	Tous les trimestres avant le 20 du mois suivant
9.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via l'application informatique GEREP)	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
9.5.1	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante

CHAPITRE 10.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Clérac et peut y être consultée,
- un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bédenac, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Orignolles et Saint-Martin-d'Ary,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le maire de Clérac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

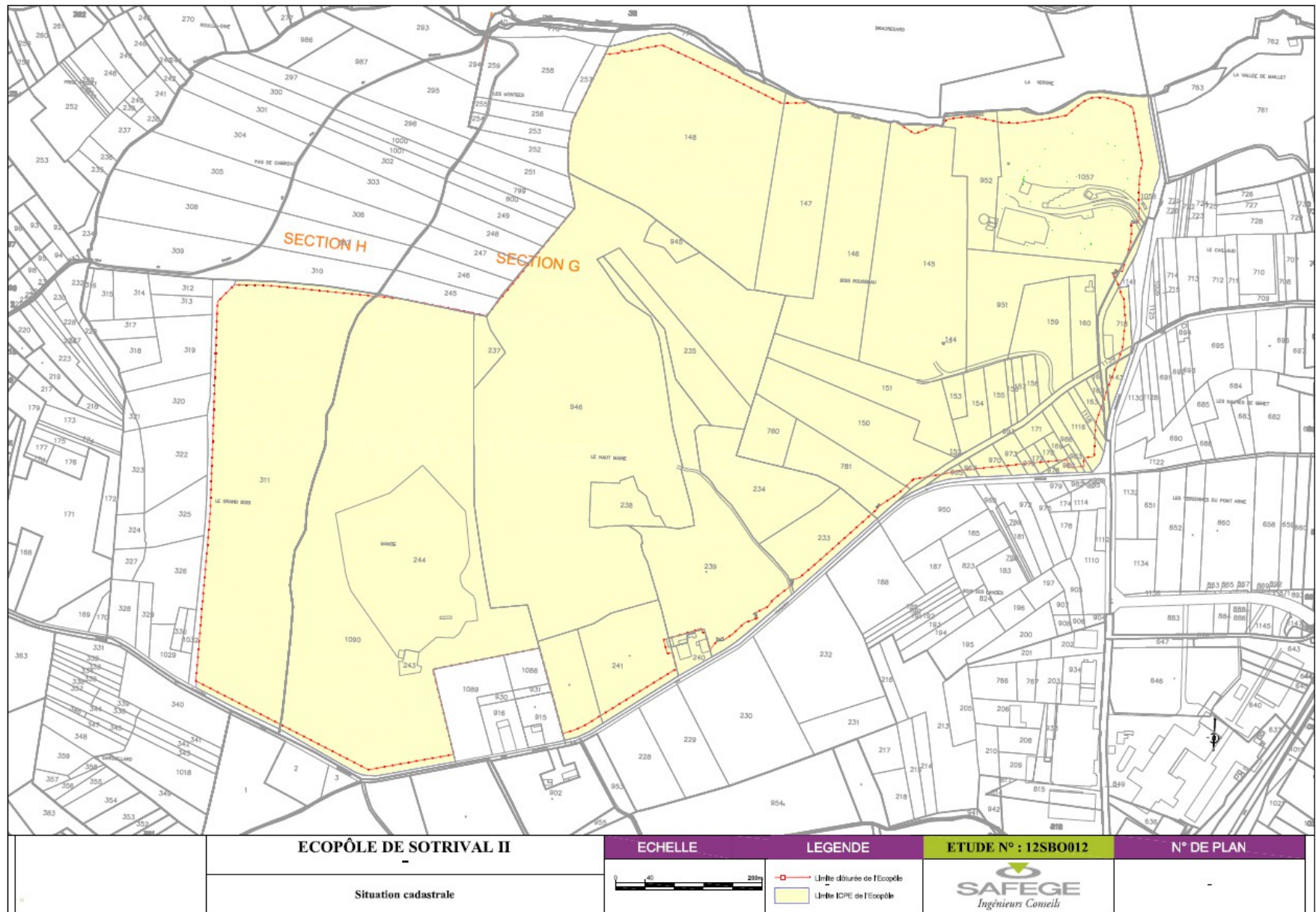
La Rochelle, le 06 OCT. 2014

La préfète

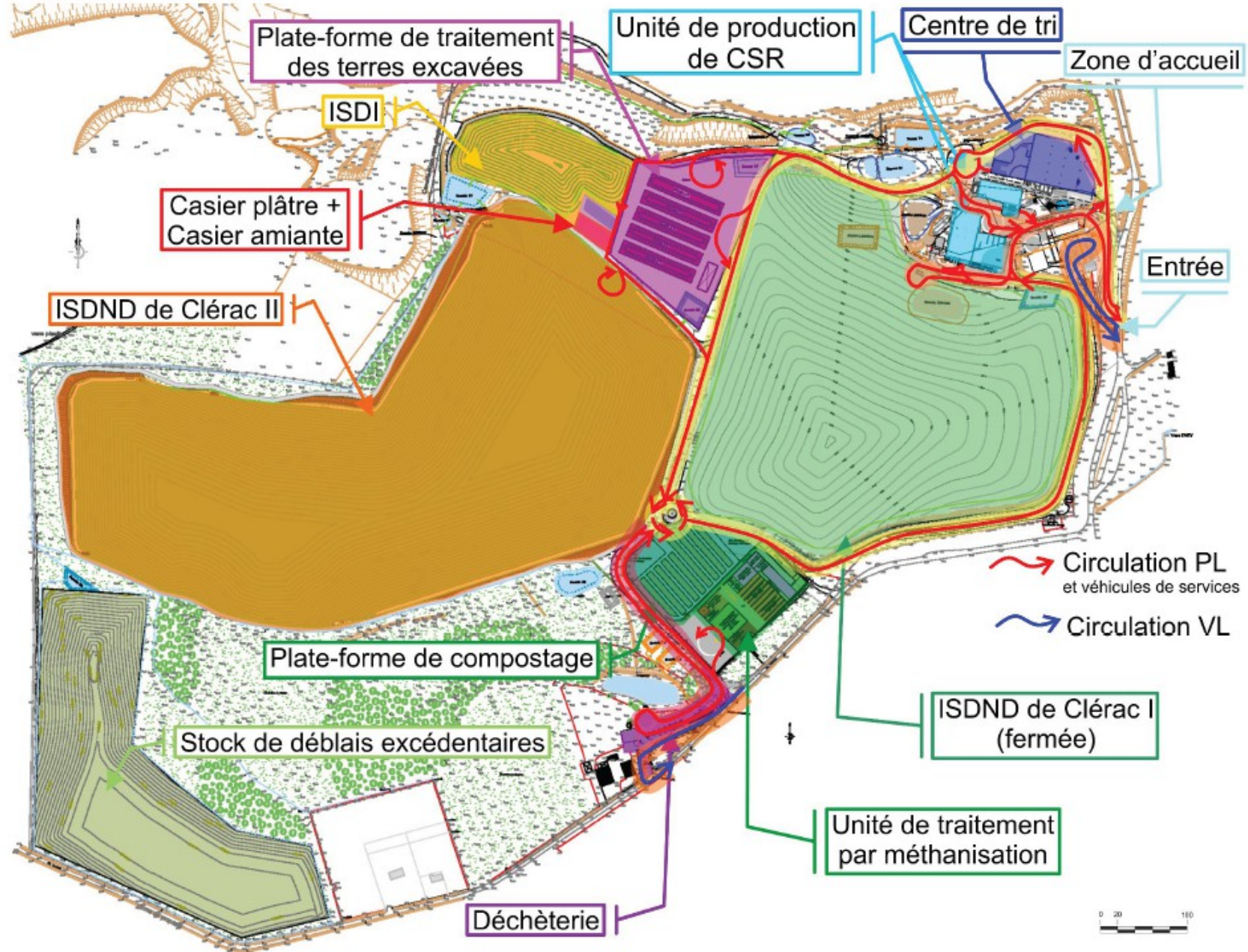


Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



ANNEXE III : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

1) ISDND : casiers 1 à 14

N° rubrique	DÉCHETS
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</i>
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</i>
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</i>
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</i>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</i>
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).</i>
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 12	<i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.</i>
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</i>
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 14	Déchets et boues de béton.

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques.</i>
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	<i>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.</i>
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 05	<i>Déchets de compostage.</i>
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</i>
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</i>
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</i>
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	<i>Autres déchets municipaux.</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

20 03 07	Déchets encombrants.
----------	----------------------

2) ISDND : casier d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères

N° rubrique	DÉCHETS
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</i>
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 05	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.</i>
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 06	<i>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.</i>
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.

3) ISDND : casier de déchets de plâtre

N° rubrique	DÉCHETS
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</i>
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 08	<i>Matériaux de construction à base de gypse.</i>
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition.</i>
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

4) Méthanisation

N° rubrique	DÉCHETS
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</i>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</i>
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.

5) Compostage

N° rubrique	DÉCHETS
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.

6) Déchèterie

N° rubrique	DÉCHETS
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</i>
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 03	<i>Autres déchets municipaux.</i>
20 03 07	Déchets encombrants.

7) Centre de tri

N° rubrique	DÉCHETS
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</i>
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 04	Emballages métalliques.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques.</i>
17 02 03	Matières plastiques.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</i>
20 01 01	Papier et carton.

20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.

8) Unité de fabrication de combustibles solides de récupération

N° rubrique	DÉCHETS
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</i>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 06	Emballages en mélange.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08).</i>
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 19	Matières plastiques.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques.</i>
17 02 01	Bois.
17 02 03	Matières plastiques.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</i>
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 03	<i>Autres déchets municipaux.</i>
20 03 07	Déchets encombrants.

9) ISDI (sans caractérisation)

N° rubrique	DÉCHETS
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 11	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.</i>
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>
15 01 07	Emballages en verre.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 02	Verre.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 02	Terres et pierres.

10) ISDI (avec caractérisation préalable)

N° rubrique	DÉCHETS
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.

11) Installation de traitement des terres excavées

N° rubrique	DÉCHETS
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

ANNEXE IV : PROCÉDURE D'ACCEPTATION POUR L'ISDND

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet au regard de l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement,;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE V : CRITÈRES D'ACCEPTATION POUR L'ISDI

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

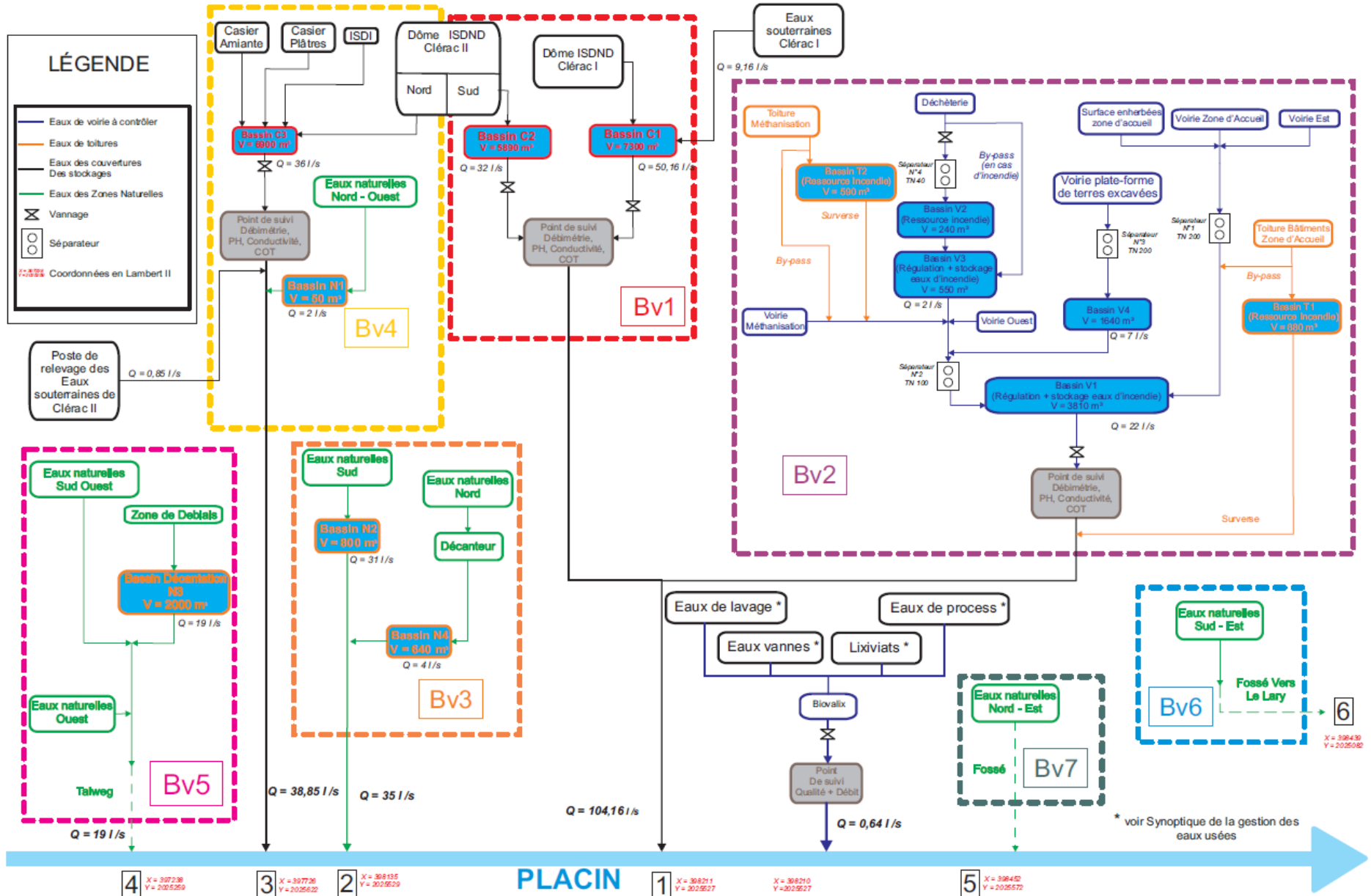
2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

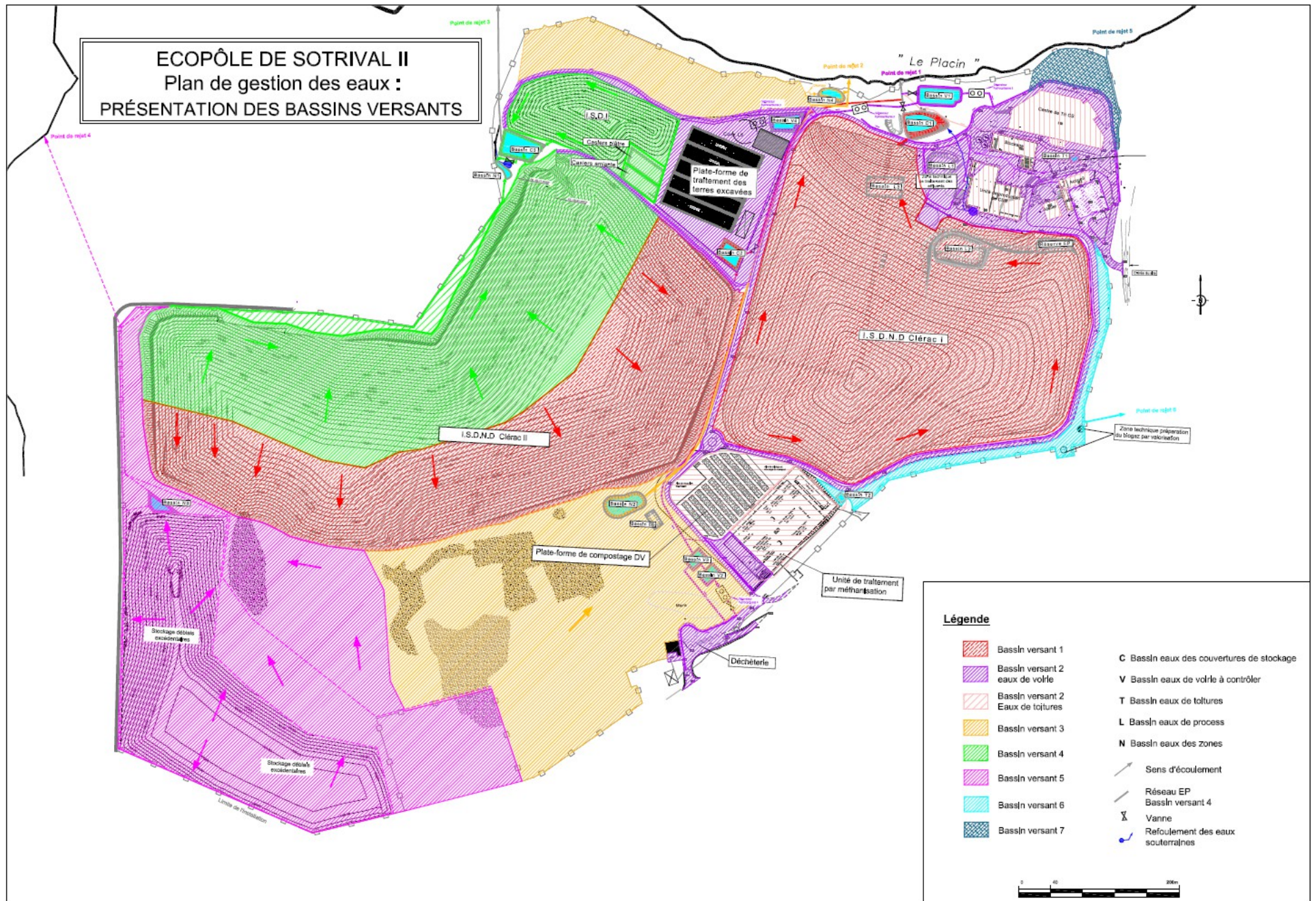
(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE VI : SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DU TRAITEMENT DES EAUX

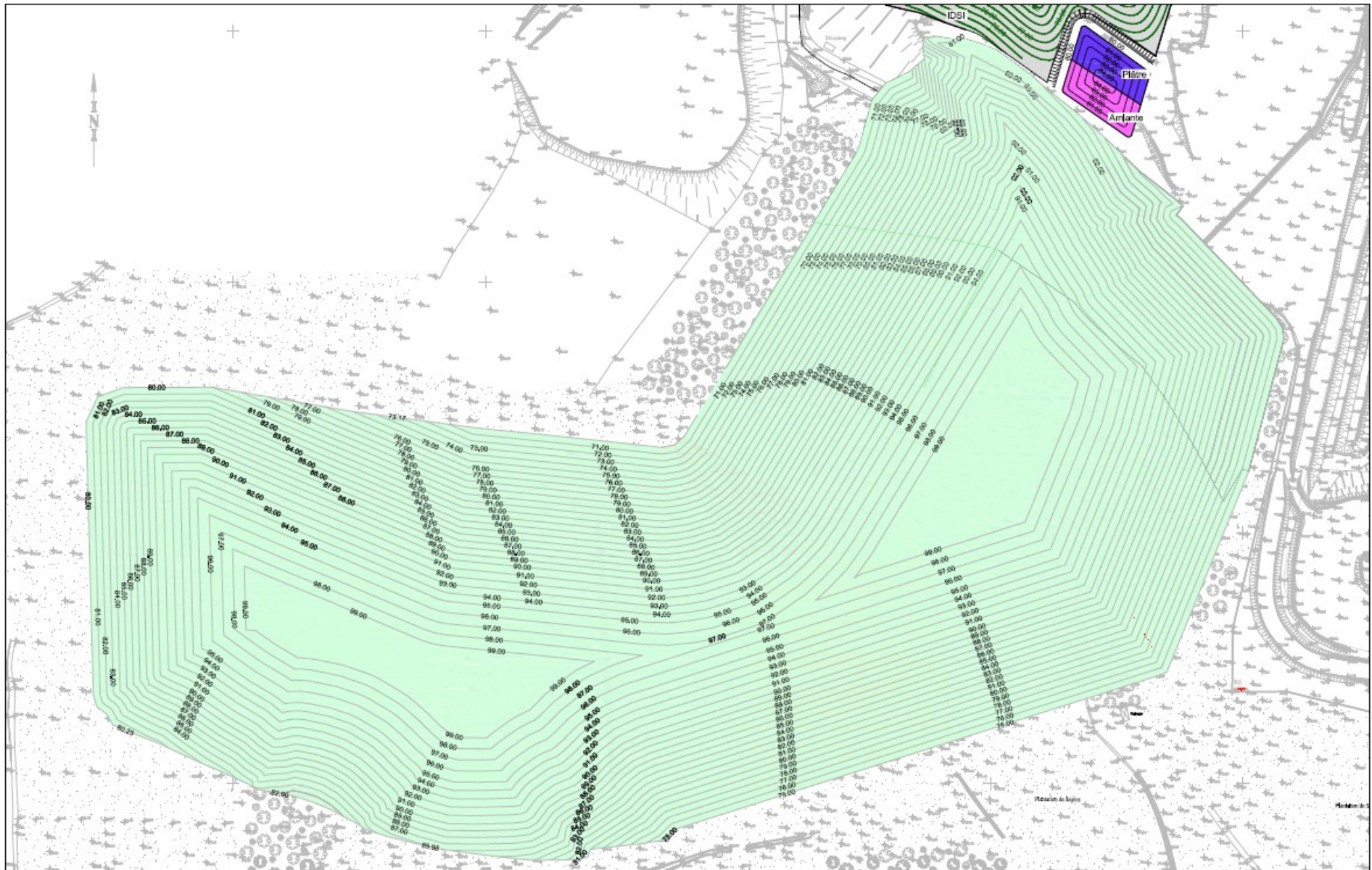
Synoptique des Eaux de couvertures des stockages, des Eaux des zones naturelles, des Eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et des eaux usées


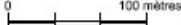



ANNEXE VII : BASSINS VERSANTS ET POINTS DE REJETS

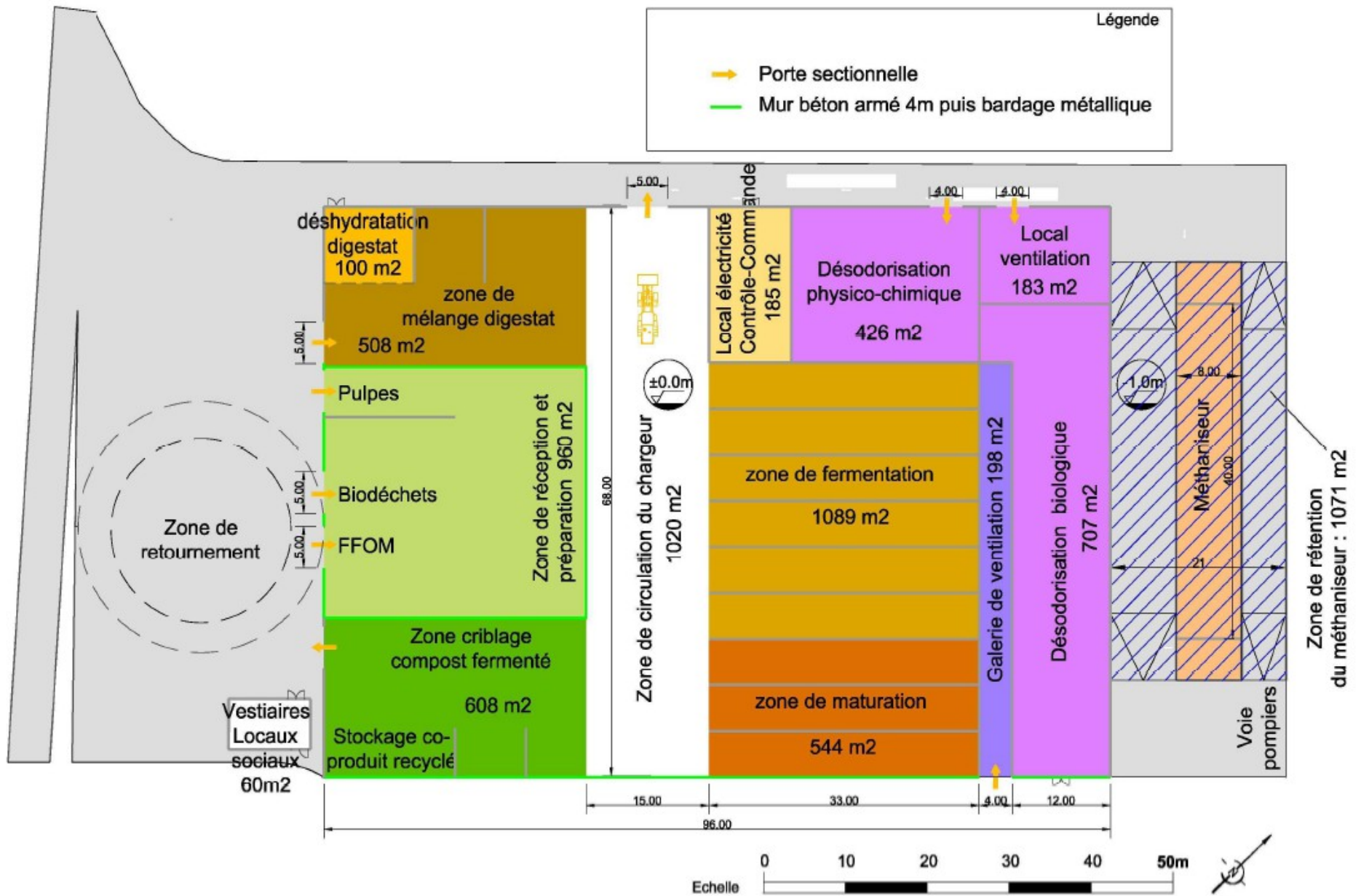


ANNEXE VIII : PROFIL DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ISDND

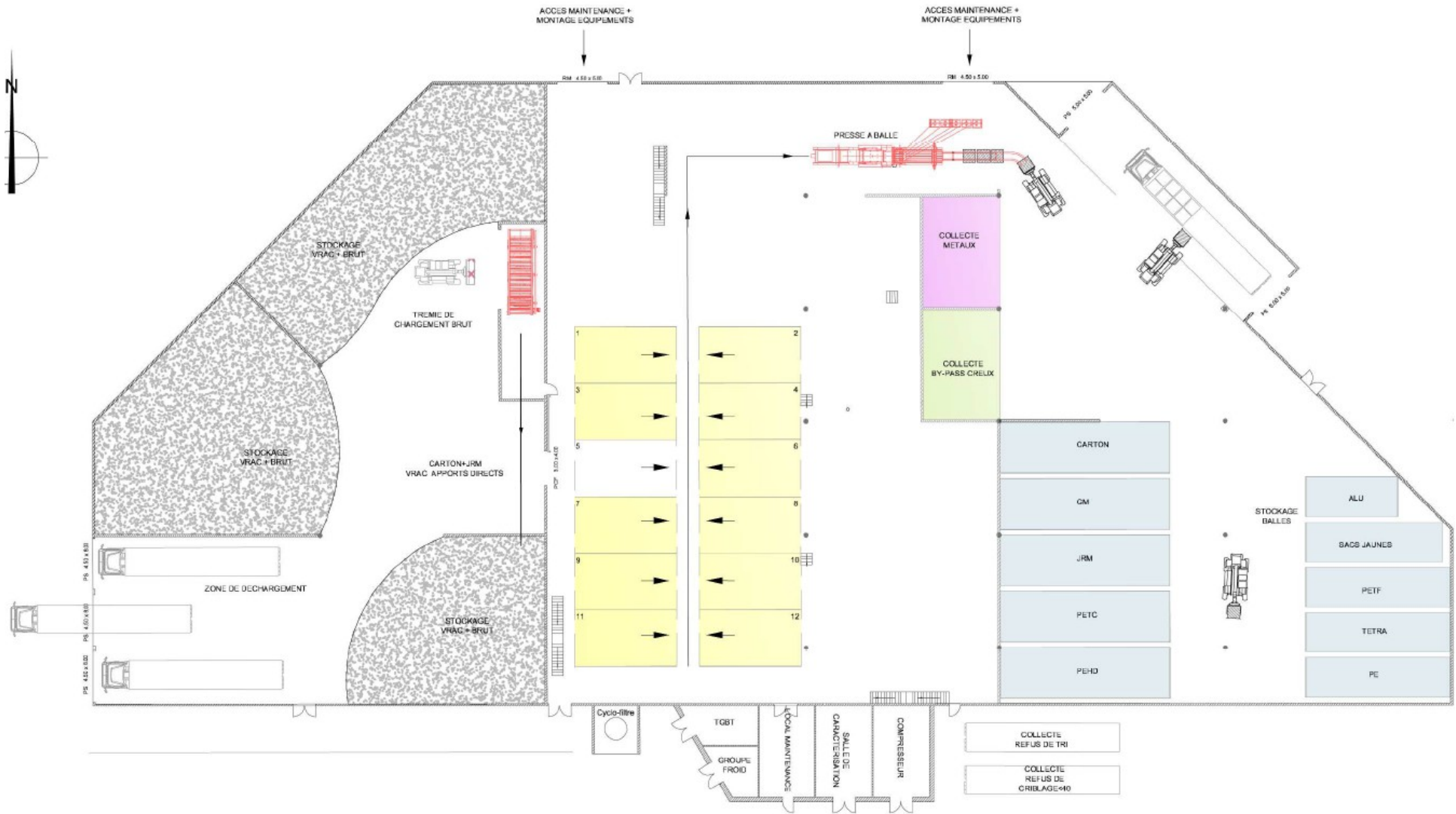


	ECOPÔLE DE SOTRIVAL II AVP -ISDND	ECHELLE 1/2000	SOURCES -	ETUDE N° : 12SBO012	N° DE PLAN -
	Plan de réaménagement de l'ISDND et des casiers plâtre et amlante				

ANNEXE IX : PLAN DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION



ANNEXE X : PLAN DU CENTRE DE TRI



ANNEXE XI : EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'ISDI

Figure n° 1 : Schéma d'exploitation

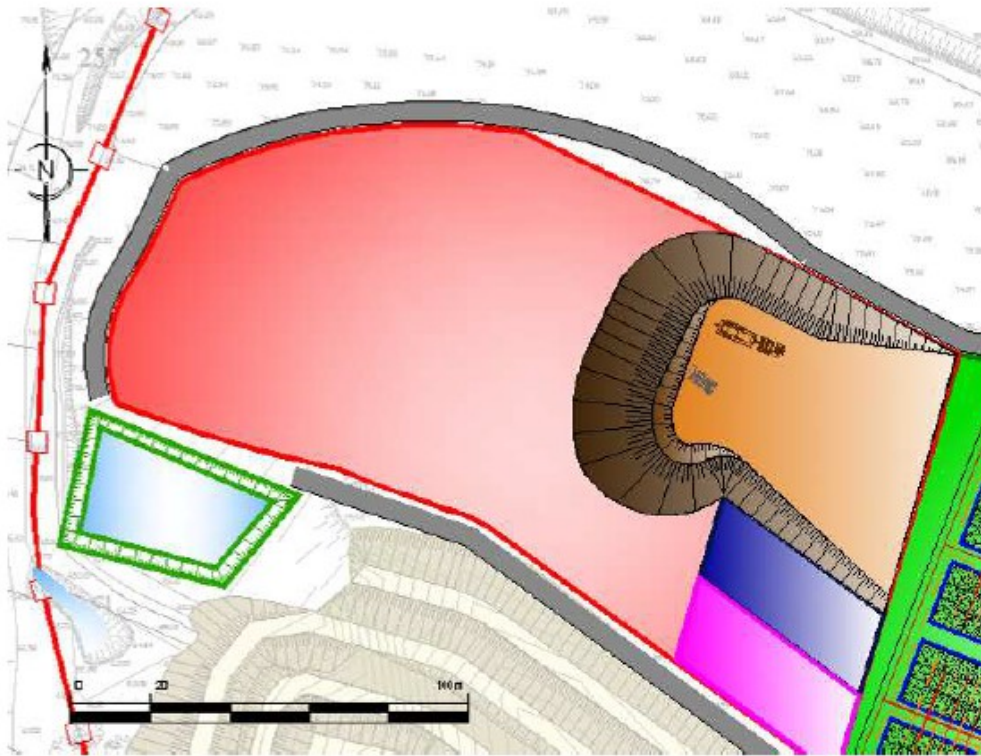
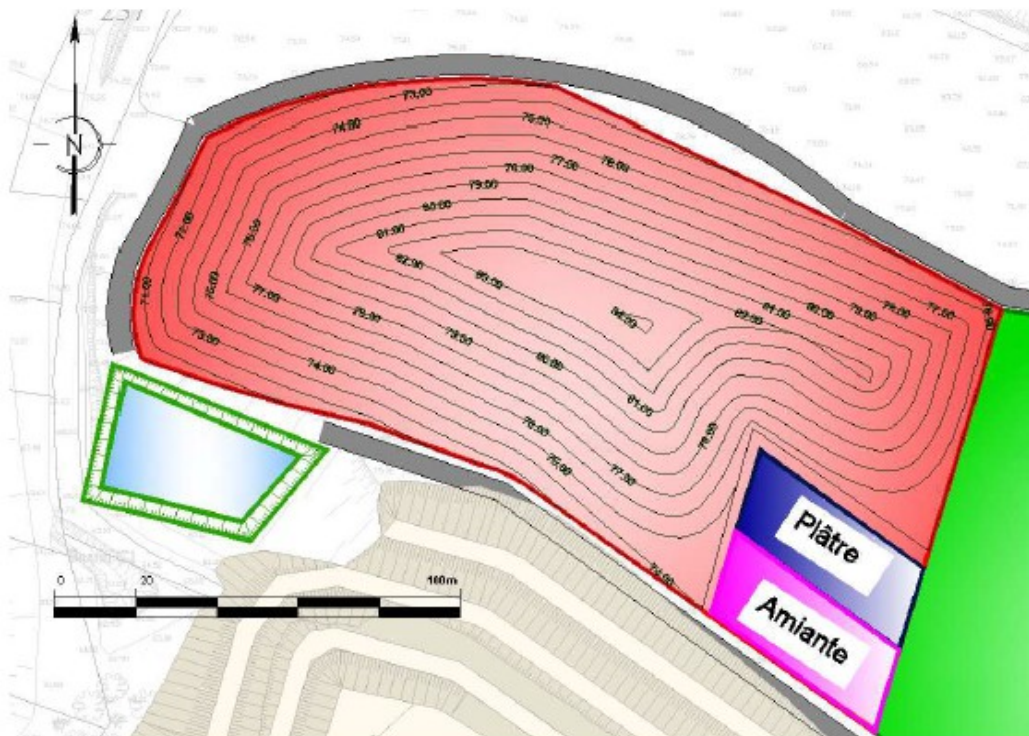


Figure n° 2 : Plan de réaménagement de l'ISDI



ANNEXE XII : FRÉQUENCE MINIMALE DE CONTRÔLE DES EAUX

Paramètre	Lixiviats		Piézomètres		Eaux souterraines		Placin		Eaux de ruissellement		
	Bruts (*)	Traités	S1, S2bis, S3, PZ1, PZ2, PZ3	C1, C2, C3	Latérales	Source Fontenelles	Amont	Aval	Bassin V1	Bassins N1, N2, N3, N4	Bassins C1, C2, C3
Volume	M	M			M				M		M
IBGN							A	A			
Température	T	T	T	A		A	T	T	T		T
pH	T	T	T	A	M	A	T	T	T	T	T
rH			A				A	A			
Conductivité	T	T	T	A	M	A	T	T	T	T	T
MES	T	T	A				A	A	T	T	T
COT	T	T	T	A		A	T	T	T		T
DCO	T	T	A		M		A	A	T		T
DBO5	T	T	A				A	A	T		T
Azote total	T	T							T		T
NTK	T	T									
NH3		T									
NO3	T	T	A	A		A	A	A			
NO2	T	T									
NH4	T	T	A		M		A	A	A		A
HCO3	A	A	A	A		A	A	A	A		A
Chlorures	T	T	T	A	M	A	T	T	T		T
SO4	A	A	A	A		A	A	A	A		A
PO4	A	A									
Ptotal	A	T	A				A	A	T		T
K	T	T	T	A		A	T	T	T		T
Na	T	T	T	A		A	T	T	T		T
Ca	A	A	A	A		A	A	A	A		A
Mg	A	A	A	A		A	A	A	A		A
Métaux totaux	A	T	A				A	A	T		T
Mn	A	T	A				A	A	A		A

Pb	A	T	A				A	A	T		T
Cu	A	T	A				A	A	T		T
Cr VI		T					A	A	A		A
Cr total	A	T	A				A	A	T		T
Ni	A	T	A				A	A	A		A
Zn	A	T	A				A	A	T		T
Sn	A	T	A				A	A	A		A
Cd	A	T	A				A	A	A		A
Hg	A	T	A				A	A	A		A
As	A	T	A				A	A	A		A
CN libres	A	T					A	A	A		A
Fluorures	A	T					A	A	A		A
Phénols	A	T	A				T	T	T		T
Hydrocarbures totaux	A	T	A	A		A	A	A	T		T
AOX (**)	A	T	A	A		A	A	A	T		T
Aluminium	A	T	A				A	A	A		A
Fer	A	T	A				A	A	A		A

Métaux totaux : somme Mn+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al

(A,T,M) : périodicité (annuelle, trimestrielle, mensuelle)

(*) Pour les lixiviats réinjectés dans le massif de déchets :

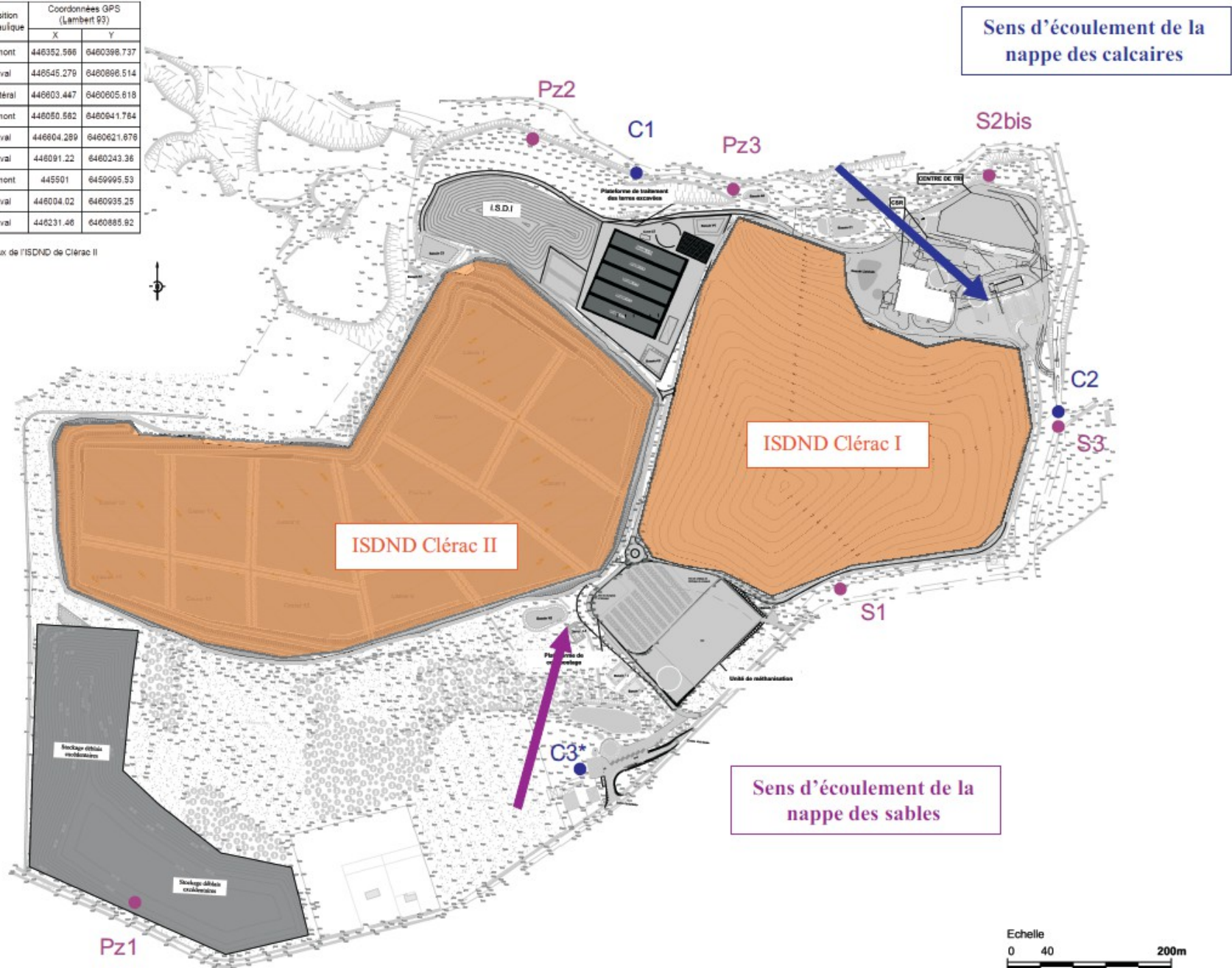
- les lixiviats en entrée et en sortie de casier font l'objet des analyses mentionnées dans la colonne « lixiviats bruts » avec une périodicité trimestrielle,
- leur potentiel d'oxydo-réduction est mesuré selon la même périodicité,
- dans le cas où les analyses du pH, de la conductivité et du potentiel d'oxydo-réduction montreraient une évolution montrant une fréquence de mesure plus soutenue, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais un système de mesure en continu de ces paramètres,
- les volumes injectés font l'objet d'une mesure en continu à chaque épisode de réinjection. Ces volumes font l'objet d'un bilan mensuel,
- les volumes de lixiviats collectés en fond de chaque casier font l'objet d'une mesure en continu. Ces volumes font l'objet d'un bilan mensuel.

(**) AOX : composés organiques halogénés adsorbables

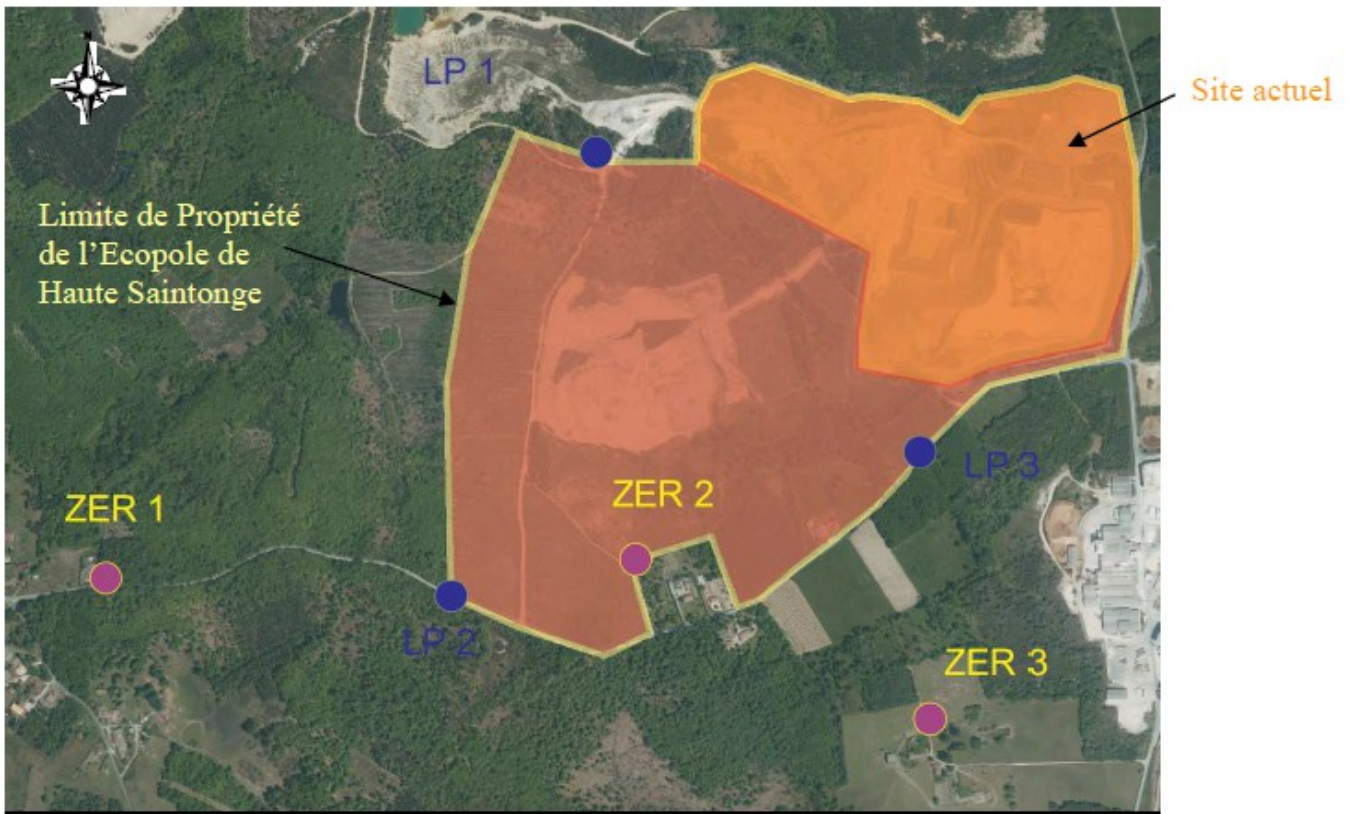
ANNEXE XIII : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SUIVI

Piézomètres	Aquifère capté	Position hydraulique	Coordonnées GPS (Lambert 93)	
			X	Y
S1	Sables argileux du Tertiaire	Amont	446352.566	6460398.737
S2 bis	Sables argileux du Tertiaire	Aval	446545.279	6460886.514
S3	Sables argileux du Tertiaire	Latéral	446603.447	6460605.618
C1	Calcaires du Crétacé supérieur	Amont	446660.562	6460641.764
C2	Calcaires du Crétacé supérieur	Aval	446604.289	6460621.676
C3*	Calcaires du Crétacé supérieur	Aval	446091.22	6460243.36
Pz1	Sables argileux du Tertiaire	Amont	445501	6459995.53
Pz2	Sables argileux du Tertiaire	Aval	446004.02	6460935.25
Pz3	Sables argileux du Tertiaire	Aval	446231.46	6460885.92

C3* : piézomètre à créer avant les travaux de l'ISDND de Clérac II



ANNEXE XIV : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



ANNEXE XV : CRITÈRES D'ACCEPTATION ET DE SORTIE POUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE TERRES EXCAVÉES

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Les valeurs limites sont exprimées en mg/kg de matière sèche sur la base d'un ratio L/S de 10 l/kg

Paramètre	Seuil d'acceptation	ISDND	ISDI
Arsenic	2	2	0,5
Baryum	100	100	20
Cadmium	1	1	0,04
Chrome total	10	10	0,5
Cuivre	50	50	2
Mercure	0,2	0,2	0,01
Molybdène	10	10	0,5
Nickel	10	10	0,4
Plomb	10	10	0,5
Antimoine	0,7	0,7	0,06
Sélénium	0,5	0,5	0,1
Zinc	50	50	4
Chlorures (*)	15 000	15 000	800
Fluorures	150	150	10
Sulfates (*)	20 000	20 000	1 000
Indice phénols	50	50	1
Carbone organique total	800	800	500
Fraction soluble (*)	100 000	60 000	4 000

(*) : si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut-être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Les valeurs limites sont exprimées en mg/kg de déchet sec

Paramètre	Seuil d'acceptation	ISDND	ISDI
Hydrocarbures (C10 à C40)	50 000	5 000	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des 16)	5 000	500	50
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) : somme	15 000	30	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	50	50	1
Cyanures totaux	50	50	10
Carbone organique total	100 000	50 000	30 000(*)

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE XVI : DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA RÉUTILISATION HORS DE L'INSTALLATION DES TERRES EXCAVÉES EN TECHNIQUE ROUTIÈRE OU DANS DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Définitions :

Au sens de la présente annexe, on entend par :

Terre non polluée : terre dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Site receveur : site où les terres excavées sont réutilisées sous réserve qu'elles respectent, selon les usages considérés, les critères définis dans la présente annexe.

Receveur : personne physique ou morale à laquelle incombent les responsabilités liées au choix de l'usage des terres excavées et aux modalités de mise en œuvre de ces terres sur le site receveur.

Article 1 – Réutilisations

Article 1.1 – Réutilisation en technique routière

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 (critères 1 et 2) et 3 de la présente annexe, les matières mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 8.10.4.3.1 peuvent être utilisées en technique routière pour les usages suivants :

- remblais sous ouvrage routier ou parking ;
- assises de chaussées (fondation et base) et en couche de forme ;
- remblais techniques recouverts (protection phonique, tranchées) ;
- remblais non recouverts ;
- remblais de pré-chargement.

La réutilisation de ces matières est interdite pour la réalisation :

- d'ouvrages non-pérennes (massifs de pré-chargement) ;
- de systèmes drainants (tranchées ou éperons drainants, chaussées réservoirs).

Article 1.2 – Réutilisation dans des projets d'aménagement

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 (critères 1, 2 et 3) et 3 de la présente annexe, les matières mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 8.10.4.3.1 peuvent être utilisées en projet d'aménagement :

- sous bâtiment au niveau des bureaux, des locaux commerciaux et industriels : lorsque plusieurs usages sont prévus au sein d'un même bâtiment, c'est l'usage le plus contraignant qui est choisi pour déterminer les possibilités de réutilisation des terres excavées ;
- sous couverture d'une épaisseur minimale de 30 cm mesurée après compactage de terres non polluées pour des aménagements paysagers non privatifs, ou sous des revêtements de type parkings, chaussées, dans le cadre de projets d'aménagements urbains, qu'ils soient résidentiels, industriels ou commerciaux.

En outre, la réutilisation de ces matières est interdite :

- dans le cadre d'un projet d'aménagement qui ne nécessite pas la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une étude d'impact ;
- sous des bâtiments à usage résidentiel ;
- au droit de jardins privatifs.

Les terres mentionnées doivent faire l'objet d'une caractérisation conformément au guide BRGM/RP-62856-FR de décembre 2013 « *Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation hors site en technique routière et dans des projets d'aménagement* ».

Article 2 – Critères de valorisation

Critère 1 : Maintien de la qualité des sols sur le site receveur

La réutilisation des matières visées au 1^{er} alinéa de l'article 8.10.4.3.1 sur un site receveur n'est possible que si les substances polluantes caractérisées au sein de ces matières présentent des teneurs inférieures à celles caractérisant le fond géochimique du site receveur.

Critère 2 : Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La réutilisation des matières visées au 1^{er} alinéa de l'article 8.10.4.3.1 sur un site receveur doit se faire :

- en dehors de zones inondables ;
- à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;

En outre, ces matières ne pourront être valorisées qu'après validation du scénario d'utilisation à l'aide de l'outil Hydrotex, mis à

disposition par le ministère en charge de l'environnement sur son site internet, et dont le fonctionnement est précisé dans le guide d'application BRGM/RP-60227-FR de février 2012.

Critère 3 : Compatibilité de la qualité des terres excavées avec l'usage envisagé dans le cadre de projets d'aménagement

Cette étape de validation de la compatibilité avec l'usage concerne uniquement la réutilisation en projet d'aménagement, après validation des critères 1 et 2.

Elle est réalisée conformément à la méthode décrite au paragraphe 4.2.3 du guide BRGM/RP-60013-FR de février 2012 « *Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement* ».

Article 3 – Procédure de traçabilité des matières réutilisées

Sans préjudice des dispositions du chapitre 5.3 du présent arrêté, l'exploitant établit des bordereaux de suivi des terres réutilisables qu'il fait signer au receveur de ces terres. L'édition de ces bordereaux est réalisé au moyen de la base de données TERRASS accessible sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante : terrass.brgm.fr

Les justificatifs du respect des dispositions de la présente annexe sont conservées par l'exploitant sur son site, et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.